

Nouvelle définition des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?...

par Marc RICHEVAUX, Magistrat, Maître de conférences,
Université du Littoral, Côte d'Opale,
Laboratoire redéploiement industriel et innovation

PLAN

I De quelques principes fondamentaux du droit pénal relatifs aux infractions non intentionnelles applicables aux délits d'homicide et blessures involontaires en cas d'accidents du travail

- A) Rappel de quelques principes généraux du droit pénal relatifs
1. L'infraction
 2. Principes relatifs aux éléments constitutifs du délit d'homicide et blessures involontaires en cas d'accident du travail

B) Le Code pénal revisité

II Quelques applications de la loi nouvelle par la Cour de Cassation : le changement dans la continuité

- A) Les textes changent, les principes jurisprudentiels demeurent
- B) Visite commentée de quelques décisions relatives à la faute caractérisée

Conclusion

Chaque année, en plus de décideurs privés, les juridictions pénales condamnent quelques élus (1), et décideurs publics. Une trentaine tout au plus sur les 500 000 que compte le pays. Ce qui fait l'énorme proportion de... 0,006% (2). Afin d'éviter ces condamnations, le Parlement a voté une loi (3), donnant une nouvelle définition des délits non intentionnels (4), qui met à mal les principes fondamentaux du droit qui jusqu'ici régissaient l'imprudence pénale (5). Pour que cette loi ne donne pas l'impression d'être un texte fait sur mesure pour les seuls élus, le Gouvernement (6), dans une démarche qui tient plus de l'opération de communication que de la raison (7) a imposé qu'il concerne tous les citoyens. Puis par son interprétation de cette loi, la Cour de Cassation (8), a démontré " l'impuissance du législateur à endiguer la responsabilité

(1) Pour se limiter à un seul exemple, le maire de Courçon poursuivi pour homicide involontaire après la mort d'un adolescent écrasé par une cage de but de football (*Le Monde* 9 sept 2000) décision confirmée par CA Poitiers (Ch. Corr.) 2 fév. 2001 JCP 2001 II 10 534, Ph. Salvage.

(2) Voir JO déb Sénat 27 jan. 2000.

(3) Loi n° 200-647 du 10 juillet 2000 JO du 11/12 juill.

(4) Art 121-3 Code Pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

(5) Ph. Salvage "L'imprudence en droit pénal", JCP 1996 I 3984 ; P. Bouzat et J. Pinatel "Traité de droit pénal et de criminologie" 2^e éd mise à jour au 15 nov. 1975 T I n° 176 ; Ph. Comte et P. Maistre du Chambon "Droit pénal général" 5^e éd n° 385 ; A. Decocq "Droit pénal général" 1971 p 219 ; F. Desportes, F. Le Guehec "Le nouveau droit pénal" n° 484 ; E. Garçon "Code pénal annoté" art 319 et 320 ; R. Garraud "Traité théorique et pratique de droit pénal français" 3^e éd t I n° 292 ; W Jeandier "Droit pénal général" 2^e éd n° 334 ; Larguier "Droit pénal général" 17^e éd p. 45 ; J. Larguier et A.M. Larguier "Droit pénal spécial" 11^e éd ; C Lombois droit pénal général 1994 p 66 ; R Merle et A. Vitu traité de droit criminel t I 7^e éd n° 602 ; J. Pradel "Droit pénal général" ed 2000/2001 n° 512 ; M.L. Rassat "Droit pénal général" 2^e éd n° 254 ; J.H. Robert "Droit pénal général" 4^e éd p 322 ; Ph Salvage "Droit pénal général" 4^e éd n° 99 ; J.C. Soyer "Droit pénal et procédure pénale" 14^e ed n° 194 ; G. Stefani, G. Levasseur, A. Bouloc "Droit pénal général" 17^e éd n° 275 ; M. Veron "Droit pénal spécial" 7^e éd p. 66 ; Vouin "Droit pénal spécial" 6^e éd par M.L. Rassat n° 176

(6) "Délits non intentionnels : le gouvernement veut rassurer les associations de défense des victimes" *Les Echos* 15 juin 2000 ; Michel Bezat "Les sénateurs et députés s'accordent sur la responsabilité pénale des élus, la proposition sénatoriale a été amendée pour tenir compte des réserves des associations de victimes qui dénonçaient une auto-amnistie" (*Le Monde* 30 juin 2000), déclaration d'Elisabeth Guigou, Sénat, séance du 27 janv. 2000 (JO déb. Sénat du même jour).

(7) Kant "Critique de la raison pure", La Pléiade.

(8) Cass. Crim. 12 sept 2000, Bruel, pourvoi n° 4946 P+F ; Cass. Crim. 24 oct 2000 pourvoi n° J-99-88.01 PF ; Cass. Crim. 24 oct. 2000, Kucharczyk Tadeusz, pourvoi n° P 00-82.467.D ; Cass. Crim. 10 oct. 2000, Borney Pierre, pourvoi n° Q 99-87.290 D ; Cass. Crim. 10 oct. 2000, Martin Bruno, pourvoi n° Z 99-87.611 D ; Cass. Crim. 24 oct. 2000 AVRl pourvoi n° T 00-80.378 (F-P+F) ; Cass. Crim 24 oct. 2000, Tronel, pourvoi n° S 00-81.488 (FD) ; Cass. Crim. 19 déc. 2000 pourvoi n° D 00-82.228 F-D ; Cass. Crim. 19 déc. 2000 ; Dubois Claude, pourvoi n° Y 00-81.487 (F-D) ; Cass. Crim. 19 déc. 2000, Georgelin, pourvoi n° G 00-81.266 (F-D).

pénale en matière d'infractions involontaires " (9). Au-delà de ce qu'un auteur (10) considère comme un changement de vocabulaire, réduisant la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la législation nouvelle, à hommage verbal à la réforme votée par le parlement ; l'analyse de cette jurisprudence relative à la législation nouvelle, au regard du texte voté (11), des principes qui président à l'interprétation (12) et à la rédaction de la norme de droit (13) montre l'intérêt limité de la réforme (14) et la ferme volonté des juges de procéder à une interprétation téléologique de la loi permettant de la réduire strictement à ce qu'elle voulait être : **une loi d'auto-amnistie des élus** (15).

Le résultat pratique sera que dans ce domaine les principes jurisprudentiels qui permettaient de condamner les employeurs pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail (16) pourront continuer à s'appliquer de manière presque identique à ce qui se passait avant l'intervention de cette loi qui, pour limiter des condamnations considérées comme parfois injustes voulait pourtant révolutionner les principes fondamentaux relatifs à la répression de l'imprudance pénale, mais avec une répression qui, pour les employeurs, pourrait bien s'avérer plus sévère qu'avant l'intervention de la loi nouvelle. Au nom du refus d'un traitement de faveur pour les élus et de la nécessaire égalité de traitement des élus et des citoyens ordinaires (17), le texte ne fait pas de distinctions en fonction de la qualité de la personne poursuivie. Pourtant, si le principe non-discrimination interdit de traiter de manière différente des personnes qui sont dans la même situation objective (18), il n'interdit nullement un traitement différencié de personnes qui sont dans des situations objectivement différentes (19). Ce qui, compte tenu de leurs fonctions et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, est le cas des élus par rapport aux citoyens ordinaires. En effet, le texte place sur le même plan les élus et les chefs d'entreprise et veut

leur appliquer les mêmes règles, pourtant est-on bien sûr qu'ils soient véritablement dans la même situation ? Le chef d'entreprise, son délégataire ou même dans certaines situation son représentant, même non délégataire (20), doivent et **peuvent** prendre des mesures préventives destinées à empêcher les accidents de se produire. Ils doivent tout faire pour que celles-ci soient efficaces et respectées. Pour cela, à l'égard de ceux qui ne suivent pas les consignes qui leurs sont données en cette matière, il disposent de pouvoirs d'incitation mais aussi de sanctions d'autant plus dissuasives qu'elles peuvent aller jusqu'à la non reconduction d'un CDD ou au licenciement. Il est loin d'en être de même pour l'élu.

Ainsi, par exemple, au grand dam de quelques écologistes qui trouveraient bien à redire contre cette mesure portant une atteinte in-to-lé-ra-ble !!! à la beauté du site, un maire peut bien sur truffer les plages de la baie de Somme de panneaux indiquant le caractère particulièrement dangereux de cet endroit où, à marée basse, la mer se retire si loin et, à marée haute, remonte si vite qu'il faut parfois le secours d'hélicoptère pour récupérer ceux qui s'y aventure sans précautions suffisantes. Il peut même tenter d'y interdire la

(9) Patrick Morvan "L'impuissance du législateur à endiguer la responsabilité pénale pour infraction involontaire" (première application de la loi du 10 juill. 2000 par la Cour de Cassation, Dr. soc. 2000.1075.

(10) Patrick Morvan "Droit pénal de l'accident du travail" chronique de jurisprudence dr soc 2001.654.

(11) Art. 121-3 Code Pénal issu de la loi du 10 juillet 2000.

(12) Quelques principes théoriques relatifs à l'interprétation de la loi (Dr. Ouvr. 1991.39).

(13) P. Savatier "L'art de faire des lois" Sirey 1927.

(14) Pradel J. "De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels" D 2000 point de vue.

(15) Voir à cet égard l'intervention du sénateur Bret particulièrement critique à l'égard de ses collègues à qui il reprochait très vivement de vouloir faire une loi d'auto-amnistie des élus, JO déb Sénat 27 janv. 2000.

(16) Nicolas Alvarez-Pujana "La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du

travail, Dr. Ouvr. 1995.197, D. Larguier et Miloch "Technique pénale et politique de prévention des accidents du travail, quelques thèmes de réflexion", dr. soc. 1984.498.

(17) Armelle Thoraval : "Guigou veut calmer le Sénat ; très contestée la proposition de loi revient en deuxième lecture au Sénat", *Libération* 15 juin 2000 ; déclaration E. Guigou alors ministre de la justice pendant les débats parlementaires, JO déb. Sénat 27 janv. 2000.

(18) Cass. Soc. 29 oct. 1996, Dr. soc. 1996.101 3 ; A. Lyon-Caen, RJS 12/96 n° 1272 ; Cass. 18 mai 1999 Dr. soc. 1999.747 ch. Radé.

(19) Laurence Peru-Pitotte : "La non-discrimination, approche critique", th. Lille II 2000.

(20) La responsabilité de la personne morale délégante en matière de sécurité du travail à raison des infractions commises par le délégataire" obs. sous Cass. Crim. 14 déc. 1999, Dr. Ouvr. 2000.257.

baignade ce qui entraînerait immanquablement les protestations des professionnels du tourisme et celles de ses administrés devant la vertigineuse augmentation des impôts locaux nécessaire pour faire face au coût de l'opération. S'il souhaite sanctionner les imprudents et les inconscients qui, malgré tout cela, ne prennent pas les précautions nécessaires, il est largement démuné. Ses pouvoirs de sanctions de tels comportements sont quasiment inexistant et de toute manière particulièrement difficile à mettre en œuvre.

C'est là que se trouve la différence entre l'élu et le chef d'entreprise. Est-il réaliste de reprocher au maire de Saclay ne pas avoir été capable de prévoir que, contrairement à ce que pensaient la quasi-totalité des physiciens de la planète depuis la nuit des temps (21), la matière n'était pas composée seulement d'atomes et de n'avoir pas pris les mesures préventives qui s'imposaient pour empêcher la catastrophe écologique qui s'en est suivie et de le condamner pénalement pour cela ? !... Pour le rappeler était-il vraiment indispensable d'apporter des modifications fondamentales aux principes théoriques de la responsabilité pénale pour les délits non intentionnels, à notre droit pénal et à sa philosophie ? Ainsi donc, par les effets d'une loi à l'apparence égalitaire, comme les élus, les citoyens ordinaires, spécialement les employeurs (22), seront eux aussi bénéficiaires de la loi nouvelle. Mais cela pourrait bien se traduire par un curieux paradoxe (23). Au nom de l'égalité, de toutes les personnes concernées, à la disparition de la responsabilité pénale des élus, correspondrait le maintien, voire une aggravation de la répression appliquée aux citoyens ordinaires pour des faits de nature identique. Pour leur permettre d'obtenir ce qu'ils recherchaient : la disparition de la responsabilité pénale des élus pour des faits non intentionnels (24), les parlementaires avaient, dans cette loi, fait une invitation à la Cour de Cassation à modifier sa jurisprudence (25) sur la question des délits non intentionnels (26), spécialement en ce qui concerne ses

applications en droit pénal des théories de la causalité. Mais, cette juridiction, procédant à une interprétation de la loi par le recours à ses objectifs (27), y a vu le moyen de maintenir une jurisprudence que les élus voulaient justement modifier. Ceci confirme les déclarations de certains sénateurs précisant qu'il ne suffit pas toujours de modifier le texte de la loi pour obtenir le changement dans les décisions des tribunaux. Il faut aussi obtenir du juge un état d'esprit tel qu'il tienne compte de l'intention du législateur (28). En l'espèce le législateur aura été largement entendu par les magistrats. Il a voté une loi d'auto-amnistie contenant quelques dispositions trompe l'œil destinées à ne pas trop effaroucher le citoyen ordinaire. Cette loi sera appliquée telle qu'elle était dans l'intention initiale du législateur. C'est-à-dire sans les quelques fioritures destinées à faire croire qu'elle n'était pas destinée aux seuls élus (29). Cette loi définissant plus strictement la notion de faute pénale puisque celle-ci dans le nouveau texte doit être une " **faute caractérisée** " (30), ce qui est une faute plus grave que celle qui était exigée antérieurement pour justifier une condamnation pénale, est considérée comme plus favorable au prévenu que la loi ancienne. A ce titre, elle peut donc être appliquée de manière rétroactive à des faits antérieurs à sa promulgation au titre de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (31). Au moment de la discussion de cette loi au Parlement, les représentants des syndicats de salariés et ceux des associations de victimes (32), avaient craint, les représentants du patronat (33), espéré qu'elle ait comme conséquence, pourtant non envisagé par le Parlement, mais certaines, la disparition de la responsabilité pénale des employeurs pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail. Dans sa dernière version, cette loi, tout en laissant intacte la revendication des seconds semblent de nature à calmer, les inquiétudes des premiers. C'est à cette fin qu'elle contient une dispositions prévoyant que " *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le*

(21) "Leucipe, atomiste grec de l'antiquité", voir aussi Rutherford "La nouvelle alchimie", 1937 ; du même auteur "Rayonnements et substances radioactives" 1930.

(22) Délits non intentionnels : une responsabilité plus encadrée *Les échos* 3 juil. 2000.

(23) Pascale Rougé "Usage du paradoxe", th Université du Littoral Côte d'Opale 2000.

(24) Sur ce point, voir rapport Dosière au nom de la commission des lois AN n° 2266.

(25) Intervention Alain Vaisselle déb séance 27 janv. 2000, JO p. 427.

(26) Serge Petit "La responsabilité pénale des agents publics et des élus" *Gaz. Pal.* 11 nov. 1999 doct. 3.

(27) Le recours aux objectifs de la loi dans son application - Actes du congrès de l'association internationale de méthodologie juridique 10/12 sept 1990, Louvain La Neuve, éd. Stientia Story.

(28) Voir décl. sénateur Larche, JO Sénat 27 janv. 2000.405 et s., dans le même sens le même jour Michel Charasse.

(29) Cass. Crim. 24 oct 2000 JCP 2001 II 10535, Daury-Fauveau.

(30) Art. 121-3 code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

(31) Pour un exemple Cass. Crim. 14 oct. 1997 "Délit de blessures involontaires par imprudence - l'application de la loi pénale dans le temps (rétroactivité de la loi pénale plus douce)" *Dr. Ouvr.* 1999.38.

(32) Délits non intentionnels : le gouvernement veut rassurer les associations de défense des victimes (*Les Echos* 15 juin 2000) et surtout Armelle Thoraval "Délits non intentionnels" ; Guigou veut calmer le Sénat très contestée la proposition de loi revient en deuxième lecture (*Libération* 15 juin 2000).

(33) Le MEDEF esquisse des propositions pour une société moins pénalisée (*Les Echos* 7/8 juill 2000) voir le point de vue du MEDEF sur la loi du 10/07/2000 dans *Les Petites Affiches* du 21/09/2001.

dommage, mais qui ont créée ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi, qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvait ignorer" (34). En pratique elle pourrait bien avoir des incidences d'une tout autre importance. Elle marque aussi les limites du raisonnement en termes : **problèmes nouveaux**, ou supposé tel, notamment problème ancien déjà réglé mais redécouvert, **égal nécessité** d'une **loi nouvelle** (35) et de la méthode de législative qui consiste à brader les principes fondamentaux du droit pour résoudre un problème conjoncturel.

Pour comprendre la loi elle-même, et l'application qui en est faite par les juridictions, spécialement la Cour de Cassation, du moins en ce qui concerne la

responsabilité pénale des employeurs pour homicide et blessures involontaires en cas d'accident du travail causé par le non-respect des règles légales relatives à la sécurité du travail pénalement sanctionnées, il est nécessaire de commencer par un rappel des principes fondamentaux du droit pénal relatifs à la faute pénale, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle, et dans ses applications aux infractions d'homicide et blessures involontaires en cas d'accident du travail (I). L'étude de quelques décisions prises parmi les plus significatives des premières rendues montrera que l'application en droit pénal du travail (36), spécialement en ce qui concerne les homicides et blessures involontaires à la suite d'accident du travail, d'une loi qui voulait révolutionner les principes fondamentaux du droit pénal français relatifs à l'intention criminelle (37) s'est traduite par un changement dans la continuité (II)

I

De quelques principes fondamentaux du droit pénal relatifs aux infractions non intentionnelles applicables aux délits d'homicide et blessures involontaires en cas d'accidents du travail

Comme l'ancienne, la loi nouvelle exige que trois éléments soient réunis pour que le délit d'homicide ou blessures involontaire soit constitué, (A) mais la loi nouvelle a profondément revisité le code pénal (B) notamment les notions de faute et les théories de la causalité qui étaient jusque là utilisées pour démontrer les éléments constitutif du délit retenu à l'encontre de la personne poursuivie. Elle a aussi voulu revisiter notamment dans ses applications qu'en faisait la Cour de Cassation en matière de droit pénal du travail spécialement en matière d'infractions involontaires telles que celles d'homicides ou blessures involontaires dues à des accidents du travail.

Les délits d'homicides et blessures involontaires sont des infractions punissables pénalement lorsque les éléments constitutifs de celle-ci sont réunis. Comme la

loi nouvelle a voulu remanier profondément ces notions sa compréhension passe par un rappel de quelques principes de base de notre droit pénal relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction.

A) RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL RELATIFS

1. L'INFRACTION

Malgré certaines particularités les délits d'homicide et blessures involontaires en matière d'accident du travail restent des infractions soumises aux principes généraux du droit pénal qu'il y a donc lieu de rappeler, avant de se pencher sur les particularités de ces délits En raison du principe de légalité des délits et des

(34) Art. 121-3 al. 4 Code Pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

(35) Les travaux de l'association internationale de méthodologie juridique spec légistique formelle et matérielle, sous la direction de Charles Albert Morand, PUAM 1999.

(36) A. Coeuret et E. Fortis "Droit pénal du travail", Litec 2001 2e éd.

(34) Art. 121-3 al 4 code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

(35) Les travaux de l'association internationale de méthodologie juridique, spéc. logistique formelle et matérielle, sous la direction de Charles Albert Morand, PUAM 1999.

(36) A. Coeuret et F. Fortis, Droit pénal du travail, Litec 2001 2e éd.

(37) Mercadal : "Recherches sur l'intention en droit pénal" (Rev. sc dr. soc. 1967.7) ; Mimin : "L'intention et le mobile" Mélanges Patin 115.

peines (38), une action ou une abstention, si préjudiciable qu'elle soit à l'ordre social, ne peut être sanctionnée par le juge, que lorsque le législateur l'a visée dans un texte et interdite sous la menace d'une peine. C'est l'infraction (39).

A l'occasion de chaque affaire dont il est saisi il appartient au juge de vérifier si les faits qui sont reprochés à la personne poursuivie tombent sous le coup d'un texte répressif et sont de ce fait punissables. Il s'agit là d'une opération de qualification. La doctrine classique (40) la limitait à la définition de l'élément légal de l'infraction. Ce qui est apparu réducteur à la doctrine moderne qui n'utilise plus l'expression "élément légal" mais parle de qualification des faits poursuivis (41).

Les éléments constitutifs de l'infraction

Traditionnellement on estime que pour qu'il y ait infraction punissable par la loi pénale il doit exister la réunion de trois éléments

- 1° l'élément légal
- 2° l'élément matériel
- 3° l'élément moral.

Ce dernier est largement remis en cause dans la loi nouvelle. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, pour l'élément matériel, cela par le biais de la causalité.

L'élément légal

L'élément légal de l'infraction c'est le texte par lequel le législateur prévoit qu'une conduite sociale est suffisamment grave pour justifier une sanction pénale. La qualification des faits s'impose au juge répressif pour qu'il vérifie si ceux-ci sont incriminés sur la base de telle ou telle disposition pénale et autorise une sanction dans les limites du texte retenu. Il ne saurait y avoir d'infraction constituée et de responsabilité engagée sans violation d'un texte légal. Telle est la signification du principe de légalité des délits et des peines. C'est ce texte violé, qui constitue la première composante de l'infraction.

Le code pénal (42) prévoit que : " La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs, le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contraventions ", les termes loi et règlement étant pris au sens constitutionnel

du texte. Dès lors que le législateur considère une valeur sociale comme suffisamment importante pour mériter une sanction pénale il lui appartient de l'indiquer dans un texte qui doit aussi préciser quels sont les comportements qui sont de nature à porter atteinte à cette valeur qu'il veut protéger et de fixer les limites des peines applicables en cas de transgression. C'est l'incrimination. Ces textes se trouvent dans le code pénal, dans des lois diverses non codifiées et pour ce qui est de la protection des salariés dans le code du travail. En effet, celui-ci à la fin de chaque chapitre comprend à paragraphe : " dispositions pénales ". Il n'est pas sur que cette méthode législative soit la meilleure pour aboutir à une répression efficace de ce type d'infractions. Un chapitre spécial du code pénal consacré aux infractions en droit du travail aurait probablement été plus efficace. De ce point de vue la réforme du code pénal en 1994 est une occasion manquée d'améliorer les moyens de la répression des infractions en droit du travail. Dès lors qu'une conduite tombe sous le coup d'un texte répressif, et qu'une personne est poursuivie pour avoir portée atteinte à la valeur sociale que le législateur veut protéger, les juges doivent rechercher si les faits objets des poursuites sont constitutifs de l'élément matériel de l'infraction qui, lui aussi, est nécessaire à la répression.

L'élément matériel

A la différence de la morale qui sanctionne les idées criminelles, le droit pénal n'intervient que lorsque les idées se sont concrétisées par des agissements matériels. Le droit pénal contemporain a élargi la notion d'élément matériel en faisant place à une conception subjective, c'est-à-dire tenant compte de la volonté de l'agent. A côté du droit pénal classique imposant un acte suffisamment concrétisé le droit contemporain fait place à un acte simplement virtualisé. Il est rare qu'une infraction à la loi pénale soit improvisée et subite. Le plus souvent sa commission est le résultat d'une série de faits d'ordre psychologique et matériels qui se succèdent dans le temps. C'est l'itinéraire criminel. D'une manière générale, l'élément matériel de l'infraction consiste en la manifestation extérieure de la volonté délictueuse sous la forme des gestes ou attitudes décrits par la loi pénale. Le plus souvent l'élément matériel du délit réside dans un acte positif qui consiste à faire ce que la loi prohibe. Le délit

(38) A. Beccaria : "Traité des délits et des peines", Cujas, éd. du bicentenaire, Jeandidier W. : "Principe de légalité", JCP ; Merle et Vitu : "Droit criminel", Cujas.

(38) Nicolas Alvarez : "Droit pénal du travail" th. Paris I 1974.

(40) Garraud R. : "Traité théorique et pratique de droit pénal", 3e éd. 1913-1935 ; Roux J.A. : "Cours de droit criminel" ; Garçon E. : "Code pénal annoté" 2e éd. par Patin M., Rousselet M. et Ancel M. 1952-1959, Merle R. et T I

"Problèmes généraux de science criminelle" 6e éd. 1988 ; II "Procédure pénale" 4e éd. 1989.

(41) Pradel : "Droit pénal général", Cujas ; Decoq : "Droit pénal général" ; A. Colin 1971 ; Rassat M.L. "Droit pénal" PUF 1990 ; Soyer "Droit pénal et procédure pénale" 10e éd 1993 ; Stefani G., Levasseur G., Bouloc B. : "Droit pénal et procédure pénale", Précis Dalloz.

(42) Art. 111-3 Code Pénal.

est alors un délit de commission. Parfois, mais plus rarement, encore que cela soit souvent le cas en droit pénal du travail, l'élément matériel réside dans un acte négatif qui consiste à ne pas accomplir ce que la loi commande de faire. C'est alors le délit d'inaction ou d'omission. Le législateur moderne a tendance à multiplier les délits d'omission, spécialement dans le domaine de l'hygiène et sécurité du travail (43). Depuis la mise en vigueur en 1994 du nouveau code pénal il existe aussi le délit de mise en danger (44). Il permet la répression indépendamment de tout résultat dommageable du comportement de l'individu qui crée un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne même s'il ne souhaite pas que ce risque se réalise. On peut citer comme exemple le franchissement intempestif d'un stop, la circulation à contresens sur une autoroute, la vitesse excessive d'un véhicule dans la traversée d'un village, l'absence dans une entreprise de précautions nécessaires à la sécurité des travailleurs. Ainsi le délit constitué pour le fait de rouler à 216 km/h sur une route où la circulation était dense avec trois passagers à bord (45). Cette infraction se rapproche de l'infraction formelle car elle ne suppose pas de résultat. Elle sert parfois à réprimer des comportements de certains employeurs qui négligent par trop les règles de sécurité dans le cadre des relations de travail. Elle pourrait l'être beaucoup plus souvent que ne font les tribunaux (46). Pour qu'une infraction soit juridiquement réalisée, il ne suffit pas qu'un acte matériel ait été commis ou tenté et qu'il soit sanctionné par la loi pénale, il faut aussi que cet acte soit imputable à son auteur et constitue une faute. Le lien entre l'acte et l'auteur est appelé la volonté criminelle et constitue l'élément moral de l'infraction.

Élément moral

La participation matérielle à une infraction ne suffit pas à engager la responsabilité pénale : une faute est en outre nécessaire. Cette attitude psychologique constitue l'élément moral de l'infraction. Dans la conception des rédacteurs du Code pénal de 1810 (47), reprise sur ce point par celui de 1994 actuellement en vigueur, la faute requise pour qu'il y ait infraction pénale devait être, en principe, une faute intentionnelle, c'est pourquoi il ne comportait que des expressions traduisant la volonté criminelle de l'agent : sciemment, à dessein, volontairement, mais pas de dispositions générales sur l'élément moral induit de la matérialité de l'acte. Certes le code pénal n'ignorait

pas les fautes non intentionnelles mais elles étaient rares et limitées aux contraventions.

Or, depuis le XIX^e siècle on assiste à un essor prodigieux des fautes non intentionnelles. La difficulté de les définir a amené de nombreuses modifications du texte initial relatifs à ce problème. Ce qui pose la question de l'intention. Celle-ci reste difficile, à définir avec précision et elle est susceptible de degrés de l'acte. Ainsi en utilisant le terme civil de *dol* pour caractériser l'intention criminelle on distingue :

- crime : intention (*dol*) exclusivement
- délit : intention (*dol*)
 - exceptions 1) faute de mise en danger délibérée
 - 2) faute d'imprudence ou de négligence
- contravention : faute non intentionnelle implicite.

Pour qualifier l'intention, on en connaît deux conceptions. L'une objective, l'autre subjective.

Pour la conception objective, l'intention réside dans la connaissance ou la conscience chez l'agent qu'il accomplit un acte illicite. Cette analyse qui est celle de la plupart des pénalistes conduit à décomposer l'intention en deux éléments : la connaissance et la volonté. L'élément connaissance porte sur l'état du droit. C'est la conscience de violer la loi pénale. Celle-ci est toujours présumée en vertu de la maxime : " nul n'est censé ignorer la loi ". Il suffit que l'agent ait voulu l'acte et son résultat pour qu'il soit punissable. L'intention criminelle apparaît donc en résumé comme une notion générale et impersonnelle, la même pour tous. Une sorte de patron applicable à un ensemble d'infractions.

L'élément volonté : la volonté doit être prise dans un sens objectif et les mobiles lui sont extérieurs. Il sont indifférents :

- **Le *dol* général** serait la conscience de violer la loi pénale.
- **Le *dol* spécial** serait une volonté plus précise, fonction de la nature de l'infraction considérée
- **Le *dol* déterminé** impliquerait chez l'agent la volonté de causer un dommage déterminé
- **Le *dol* éventuel** consisterait dans le fait que l'agent aurait envisagée l'infraction comme possible.
- **Le *dol* *praeter intentionnel*** supposerait que le dommage causé ait dépassé les attentes de l'agent.

(43) Art. L. 230-1 et s. CT.

(44) Art. 223-1 Code pénal

(45) CA Aix 5 déc. 1995.

(46) Voir pour un exemple d'application en droit pénal du travail : TGI Pontoise 6e Ch. 9 mai 2000.

(47) En vigueur jusqu'à sa réforme par le nouveau Code Pénal applicable depuis 1994.

En réalité ni le code pénal ni la jurisprudence ne font expressément références à ces notions mais les tribunaux ne vont pas jusqu'à une application systématique de la conception objective même si elles s'en inspirent souvent pour fixer la quantum de la peine prononcée.

Pour la conception subjective, l'intention doit être appréciée par référence à la personnalité de l'agent (48). L'intention n'est pas une volonté abstraite mais une volonté animée par un motif ou un mobile. La peine ne devrait n'être encourue que si l'agent a été déterminé par des motifs immoraux ou anti-sociaux. Cette conception exprimé, jadis par les positivistes, est celle des criminologues contemporains (48). Pour établir l'infraction, il appartient à la partie poursuivante, ministère public ou partie civile, de faire la preuve de l'intention coupable de l'auteur de l'infraction. On en tire comme conséquence le rejet de toute présomption sauf pour les contraventions matérielles, d'ailleurs nombreuses en droit du travail. Toutes les infractions ne sont pas intentionnelles. La loi nouvelle vise surtout des comportements que l'on peut qualifier de non intentionnels, dans lesquels la notion de faute exigée pour la répression pénale d'un comportement susceptible d'être pénalement sanctionné ne constitue pas forcément une faute intentionnelle. En droit pénal du travail, les infractions intentionnelles sont fort rares. On pense cependant à ces situations certes exceptionnelles mais qui peuvent exister et qui existent nées des suites de harcèlement à l'entreprise et dont l'une est connue pour s'être terminée par le suicide de la victime d'ailleurs considéré comme accident du travail (49). Ces infractions ne concernent heureusement pas le domaine des homicides et blessures involontaires.

Les infractions intentionnelles

Elles supposent chez leur auteur la volonté de commettre les faits incriminés par la loi. Elles sont très rares en droit pénal du travail. La première, la plus grave, est la **faute intentionnelle**. En droit pénal du travail, celle-ci n'existe que dans des circonstances exceptionnelles. Elles correspondent notamment à des domaines tels que les délits tels que : marchandage (50), détournement de cautionnement (51), intervention

ou tentative d'intervention de manière habituelle et à tire d'intermédiaire à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction de la main-d'œuvre étrangère (52), délits d'atteinte ou d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise (53), doivent également être considérées comme des infractions intentionnelles celles pour lesquelles le législateur a exigé que leur auteur ait agi sciemment, l'intention réside alors non dans la volonté de nuire mais dans la violation délibérée de la loi pénale. Tel est le cas notamment du recours aux services d'un travailleur clandestin (54), du refus d'engager les négociations en vue de la conclusion de l'accord relatif au droit d'expression (55). Mais la plupart de infractions au droit pénal du travail sont des infractions non intentionnelles. Ce qui vise notamment le délit de risques causés à autrui, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.

2. PRINCIPES RELATIFS AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT D'HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Lorsqu'un accident du travail ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort s'avère être le résultat d'une faute d'imprudence des poursuites peuvent être exercées en vertu de plusieurs articles (56) du Code Pénal. Il ressort de ces textes, que les infractions par imprudence correspondent soit à des délits correctionnels soit à des contraventions. La qualification s'opérant principalement selon la gravité du préjudice subi par la victime et complémentaiement selon la nature de la faute commise par l'auteur. Pour pouvoir être sanctionnés pénalement les délits d'homicide et blessures involontaires en cas d'accident du travail doivent répondre aux caractéristiques générales de l'infraction pénale mais aussi a des règles particulières qui sont leurs éléments constitutifs. Le principe est qu'en matière d'homicide ou blessures involontaires le délit est constitué dès lors que trois éléments sont réunis.

(48) Merle et Vitu préc. ; Marc Ansel : "La défense sociale nouvelle, Cujas.

(49) Sur cette question Dr. Ouvr. mai 2000, spéc. harcèlement à l'entreprise.

(50) Dans les termes de l'article L. 125-3.

(51) Art. L. 152-4.

(52) Art. L. 364-6, al. 2.

(53) Sur cette question voir Maurice Cohen et Laurent Millet : "Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe" LGDJ 2001-11-13.

(54) Art. L. 324-9 et L. 362-3.

(55) Prévu à l'article L. 461-3 du Code du Travail, l'art. L. 486-1 renvoyant aux pénalités de l'article L. 471-2.

(56) 221-6, 222-19, 222-20, R. 622-1, R. 625-2 et R. 625-3 du Nouveau Code Pénal qui remplacent les art. 319 et 320 du Code Pénal qui était applicable pour des faits antérieurs à 1994, date d'entrée en vigueur du code pénal actuel.

Les trois éléments nécessaires pour que soit constitué le délit d'homicide ou blessures involontaires sont :

- a) un dommage : l'homicide ou les blessures involontaires,
- b) une faute
- c) un lien de relation causalité, c'est-à-dire une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide ou les blessures.

L'existence et la réunion de ces trois éléments, est appréciée souverainement par les juges du fonds (57). C'est-à-dire sans contrôle de la Cour de Cassation dès lors que la Cour d'Appel motive son arrêt en estimant qu'ils existaient. Il y a donc lieu d'examiner successivement chacun d'entre eux. Tant au regard des principes fondamentaux du droit pénal applicables avant l'intervention de la loi nouvelle qu'au regard des modifications que celle-ci a voulu apporter à ces principes.

Pour que le délit soit constitué il faut qu'existent :

- un **homicide ou des blessures**, sur ce point les faits sont en général suffisamment parlant par eux-mêmes pour qu'il n'y ait pas de difficulté.
- une **faute** (58) est aussi nécessaire. Celle-ci peut être soit, le plus souvent, le non-respect d'une obligation prévu par le code du travail (59) ou les textes non codifiés que la jurisprudence avait interprétée de manière si extensive qu'elle y

incluait aussi les circulaires ministérielles (60) et même les normes professionnelles (61), soit le non-respect par l'employeur de son obligation générale de sécurité et de prudence (62). Ceci justifie la condamnation de celui-ci sur la base d'une simple absence de précautions (63) ou de surveillance (64) ou du fait qu'il organise mal son chantier (65). La lecture de la première version du projet initial avait fait craindre que dans de telles situations il aboutisse à la disparition de la responsabilité pénale décideurs et notamment des chefs d'entreprises.

- un **lien de causalité** (66) est lui aussi indispensable.

C'est un lien de cause à effet entre la faute et l'homicide ou les blessures.

Il était aussi admis que l'employeur pouvait parfois s'exonérer de sa responsabilité. Pour y parvenir il pouvait invoquer plusieurs moyens. Une faute de la victime, du moins si elle était la cause exclusive de l'accident (67) car la faute de la victime, à elle seule, ne suffit pas à exonérer l'employeur de sa propre faute (68). Il pouvait aussi invoquer une délégation de pouvoirs (69) précise (70), effective (71), acceptée (72) faite à un préposé investi de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires pour l'assumer efficacement (73). Plus récemment, en vertu d'une loi qui, déjà, avait pour but d'éviter aux élus d'être condamnés (74) le chef d'entreprise ou le délégataire

(57) Cass. Crim. 21 nov. 1995, Dr. Ouvr. 1996.258 ; Cass. Crim. 23 nov. 1993, Dr. Ouvr. 1994.94.

(58) Sur le délit d'homicide involontaire en raison de la faute personnelle du chef d'entreprise dans la réalisation d'un accident du travail, obs. sous Cass. Crim. 17 oct. 1995, Dr. Ouvr. 1997.36 ; Catherine Puigellier : "La faute personnelle du chef d'établissement en matière d'accident du travail", Dr. trav. 1993 n°3 p.1.

(59) Art. L. 230-1 et s. CT.

(60) Sur ce point, voir le droit le juge et la circulaire note sous Cass. Crim. 25 janv. 2000, Dr. Ouvr. 2000.355.

(61) Voir la circ. 14 1993 d'application du nouveau code pénal.

(62) Cass. Crim. 8 juin 1993, Larangeira Dr. Ouvr. 1993.480 Cass crim 17 sept 1996, Dr. Ouvr. 1997.45 ; Cass. Crim. 9 oct. 1995, Dr. Ouvr. 1997.152 ch dr pén trav, D. Guirimand "Le chef d'entreprise et l'obligation de sécurité" RJS 1989.111, J. Guérand "L'obligation patronale d'assurer la sécurité action juridique" 1980 n° 80 p 3, JP Murcier : "Origine, contenu et avenir de l'obligation de sécurité", Dr. Soc. 1988.610, Cass. Crim. 14 oct. 1997 bull n° 334.

(63) Cass. Crim. 21 sept 1999, Dr. Ouvr. 2000.177.

(64) Cass. Crim. 4 fév. 1991 Hassenfratz et sté des Ets Talbot ; Cass. Crim. 17 nov. 1987 bull n°416 p 1095 ; Cass. Crim. 22 oct. 1991, Dr. Ouvr. 1992.121.

(65) Cass. Crim. 18 oct. 1977 D 1978.472, Benoît, rev. sc. crim. 1979.87 ; Levasseur, Cass. Crim. 25 fév. 1981 Rev. sc. crim. 789 Levasseur.

(66) Cass. Crim., 14 mai 1968, Bull. Crim., n° 152

(67) Cass. Crim. 11 oct 1989, Dr. Ouvr. 1990.409 ; Cass. Crim. 11 mai 1989, Dr. Ouvr. 1990.345 ; Cass. Crim. 22 juin 1999 Chancerel, Dr. Ouvr. 2000.38.

(68) Cass. Crim. 30 juin 1998, Bull n° 210 JCP 1999 II 10067 Y Chevallier.

(69) Nicolas Alvarez-Pujana : "La délégation de pouvoir", Légit-social juin 1992 ; H. Seillan : "La délégation de pouvoir en droit du travail" JCP 1985 ed E II 4428.

(70) Cass. Crim. 28 janv. 1975, Bull. crim. n° 776, Cass. Crim. 21 août 1995 obs. n° 75/314.

(71) Cass. Crim. 26 juin 1979, Bull. n° 232.

(72) Cass. Crim. 2 mars 1977, Bull. n° 202.

(73) Cass. Crim. 16 janv 1990, Haag j 1991 IV 143 Cass. Crim.

(74) Ancien art. 121-3 Code Pénal dans sa version mai 1996 Le Guhenec. Premier aperçu de la loi du 13 mai 1996, JCP 1996 n°24 actualité ; Salvage : "L'imprudance en droit pénal", JCP 1996 I 3984 ; Y. Mayaud : de l'art. 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle D 1997 ch. 37 ; Céline Ruet : "Commentaire de la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance et de négligence" Rev. Sc. Crim. 1998.24.

poursuivis pour homicide ou blessures involontaires, pour chercher à échapper à sa responsabilité pénale pouvaient, selon le texte du code (75), invoquer le fait d'avoir : " *accompli les diligences normale compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* " (76). Ils ont cherché à en bénéficier. Cela leur a valu une réponse de la Cour de Cassation dans laquelle, à quelques très rares exceptions prêt, d'ailleurs peu significatives (77) la formule : " *Il ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales...* " était, dans les arrêts, quasiment devenue une clause de style (78). Mais surtout cette loi avait été interprétée comme n'instituant aucun fait justificatif (79). Ainsi, elle n'avait pas suffi pour empêcher les condamnations pénales d'élus (80).

Dans la recherche du moyen imparable pour empêcher les condamnations d'élus, cette première modification de la loi avait été un échec. Poursuivant le même but, les parlementaires sont revenus à la charge. On sait bien que les élus et " décideurs publics " comme par exemple les maires, les conseillers ministériels les préfets et autres fonctionnaires deviennent de plus en plus souvent l'objet de condamnations pénales qu'il ne comprennent pas (81). Ces condamnations sont de plus en plus fréquentes car les textes sur l'environnement, la concurrence, la consommation... le droit du travail, encore qu'en cette matière le problème soit plus la non-application des

textes existants (82) que leur inflation, sont de plus en plus nombreux et presque systématiquement assortis de sanctions pénales. Mais qui les prépare ? ... sinon les conseillers ministériels, voire les ministres eux-mêmes (83) . Et qui les votent ?... Sinon les députés et sénateurs qui, pour bon nombre d'entre eux, sont aussi des maires (84). Pour résoudre ce problème, il était possible de se poser des questions de fond sur les raisons de cette inflation pénale mal maîtrisée et des moyens d'y remédier, y compris par une amélioration, voire un changement radical de la méthode législative, car la rédaction d'un texte normatif (85) (loi, décret arrêté, circulaire...) n'est pas seulement un problème technique (86).

Ils ont préféré le vote d'une nouvelle loi modifiant à nouveau le code pénal (87), y compris dans certains de ses principes fondamentaux. Initialement ce texte avait pour but unique d'éviter les condamnations d'élus (88) en donnant un fondement juridique à la formule trop célèbre "responsables mais pas coupable" (89). Si, compte tenu du texte initialement proposé on avait un moment pu craindre le contraire, en droit, elle sera applicable à tous, donc aussi aux employeurs (90). Le résultat est un texte relatif à la faute pénale qui donne une nouvelle définition des délits non intentionnels. Il a permis aux élus d'obtenir ce qu'ils voulaient. Sa première application a donné lieu à la relaxe d'un maire. Pour les autres personnes à qui il est susceptible d'être appliqué, il ne va pas sans difficultés. L'ancien texte du Code Pénal relatif à la responsabilité pour des

(75) Art. 121-3 Code Pénal dans sa rédaction due à la loi n° 96-393 du 13 mai 1996.

(76) Yves Mayaud : "Violences involontaires et diligences normales", Rev. Sc. Crim. 1997.832.

(77) Cass. Crim. 19 nov. 1996, Bull. crim. n° 413, Dr. Pén. 1996 comm 33, obs. Veron.

(78) Cass. Crim. 30 oct. 1996, Bull. crim. n° 389 ; Cass. Crim. 17 juin 1997.109, véron ; Cass. Crim. 19 nov. 1996 Dr. Pén. 1997.33, Veron ; Cass. Crim. 26 mars 1997 Dr. Pén. 1997.109 véron ; Cass. Crim. 17 juin 1997 rev pen 1998 ? obs J-Y Chevallier Cass. Crim. 19 juin 1997 bull n° 236 ; Cass. Crim. 14 oct. 1997, Rev. Sc. Crim. 1998.306 Bouloc ; Cass. Crim. 9 dec 1997 Gaz Pal 26/28 1998.7 ; Cass. Crim. 21 janv. 1998 Dr. Pén. 1998.78 Véron ; Cass. Crim. 7 août 1998 Gaz Pal 1998, Ch. dr. crim. p. 186 ; Cass. Crim. 9 nov. 1999 Gaz Pal 21/22 juin 2000.19.

(79) Cass. Crim. 14 oct. 1997 Bull. Crim. n° 334 Dr. Pén. 1998 comm. 25 jh Robert

(80) Cass. Crim. 9 nov. 1998 juris, Data n° 005059, Dr. Pén. 1999 comm 53, Véron ; TGI Grenoble 15 mai 1997 Gaz. Pal. 1997 somm 2 339 CA Grenoble 25 fev 1998 JCP 1998 IV 3537 Cass. Crim. 9 nov. 1999 Bull. Crim. 250 et 252 ; Cass. Crim. 29 juin 1999 bull n° 163

(81) Laura Marchand : "Des maires menacent de boycotter le référendum", *Les Echos* 25 août 2000 ; George Sarre : "Pouvoir des maires chemins dangereux" *Le Figaro* 31 mai 2000 ; Feltin : "Non à la défaite des maires" *L'Express* 6-4 2000 ; TGI Grenoble 15 mai 1997 Gaz. Pal. 1997 somm

2.339 ; CA Grenoble 25 fév. 1998 JCP 1998 IV 3537 ; Cass. Crim. 9 nov. 1999 Bull. Crim. n° 250 et 252 ; Trib. Correct. Toulouse 9 fév. 1997 Gaz. Pal. 1997 1.396, note R. Riera, Rev. sc. crim. 1997-832 ; Y. Mayaud, CA Toulouse 29 janv. 1998 D 1999.56 note J. Benoit ; Cass. Crim. 29 juin 1999, Bull n° 163 D 2000. somm 29 Y. Mayaud, Gaz. Pal. 26/27 janv. 2000 .13 note Petit ; Dr. Pén. 1999.148 Véron.

(82) Patrice Lebrun : "Le droit pénal du travail effectivité ou ineffectivité ?" th. Strasbourg 1979.

(83) Paul-Henri Antonmattei, JCP 31 mai 2000.995 actualités.

(84) Voir JO Déb. Sénat 27 janv. 2000.

(85) C. Bergeal : "Savoir rédiger un texte normatif loi, décret, arrêté circulaire..." Berger-Levrault 3e éd. 2000.

(86) Voir l'ensemble des travaux de l'association internationale de méthodologie juridique spéc. mais pas seulement, le recours aux objectifs de la loi dans son interprétation, actes du Congrès AIMJ 10/12 sept. 1990, Louvain La Neuve Stientia Story 1992.

(87) Actuel art. 121-3 NCP.

(88) Alexandrine Bouilhet : "Une loi d'amnistie inacceptable", *Le Figaro* 6 avril 2000 ; "Le Sénat au secours des délits d'élus" *Libération* 9 juin 2000.

(89) Régis de Castelneau : "Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique, trompe l'œil ou réelle avancée", *Droit Administratif* oct. 2000.

(90) Déclaration Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, JO déb. Sénat 27 janv. 2000.

faits non intentionnels (91) a été profondément restructuré. Le résultat final est un texte qui pose beaucoup plus de problèmes qu'il n'en résout (92).

B) LE CODE PENAL REVISITE

Les débats qui avaient commencé par un texte destiné uniquement à empêcher les condamnations d'élus (93) se sont terminés par le vote d'une loi à l'apparence égalitaire et destinée à tous. Si, compte tenu du texte initialement proposé on avait pu, un moment, craindre le contraire, en droit, elle sera applicable à tous, donc aussi aux employeurs (94). Ainsi, donc, comme les élus, les citoyens ordinaires, spécialement les employeurs (95), seront, eux aussi, bénéficiaires de la loi nouvelle. Le résultat est un texte relatif à la faute pénale qui donne une nouvelle définition des délits non intentionnels (96).

Les notions de faute et de causalité ont, elles aussi, été profondément revisitées. Il a ainsi permis aux élus d'obtenir ce qu'ils voulaient. Sa première application a donné lieu à la relaxe d'un maire (97). Pour les autres personnes à qui il est susceptible d'être appliqué, il ne va pas sans difficultés, notamment en ce qui concerne les personnes qui seront poursuivies pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre du travail. L'ancien texte du code pénal relatif à la responsabilité pour des faits non intentionnels a été conservé en étant profondément restructuré.

Le résultat final est une loi pour laquelle la lettre du texte voté n'est pas toujours le guide le plus sûr pour l'application par les tribunaux.

La loi votée est limpide sur un point : l'irresponsabilité pénale des élus.

Les autres dispositions du texte voté baignent dans un clair obscur dignes de Gregg Toland et des meilleurs maîtres du cinéma américain ou de ces autoportraits saisissants de Rembrandt où se découvre d'un trait la révélation authentique et directe de son état d'âme. Celui des auteurs transparaît dans leur texte.

La lecture du texte voté à travers le prisme de l'utilisation des techniques d'analyse littéraire, de sa construction, particulièrement celles de la génétique littéraire, permet de constater que les formules utilisées dans sa rédaction sont exactement celles qui étaient nécessaires pour obtenir les relaxes des élus poursuivis dans les affaires en cours au moment de la discussion parlementaire (98). Avec cette nouvelle formulation du texte relatif à la définition des délits non intentionnels le résultat recherché est en passe d'être atteint. Les condamnations d'élus deviendront sinon impossibles du moins de plus en plus difficiles à obtenir. Comme le texte voté sera applicable à tous. Quelle sera la situation des autres personnes à qui il est susceptible d'être appliqué ?

Faute de pouvoir jouer sur cette réalité incontestable qu'est le dommage, le législateur après avoir prévu des dispositions permettant son indemnisation plus rapide a cherché à agir sur les deux des éléments constitutifs du délit que sont la faute et le lien de causalité

Réparation du dommage

Ainsi, par exemple en ce qui concerne le problème de l'indemnisation des victimes, la nouvelle loi ajoute au Code de procédure pénale ou nouvel article. Celui-ci prévoit que : " *l'absence de faute non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si les conditions d'existence de la faute civile prévue par cet article est établi* ". Ce qui semble de nature à permettre une indemnisation plus certaine et plus rapide des victimes mais constitue aussi une remise en cause du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (99), qui oblige le juge civil à s'incliner devant ce qui a déjà été jugé par une juridiction pénale lorsqu'il est amené à en tirer les conséquences civiles ou dans un litige de droit social (99).

(91) Art. 121-3 Code Pénal (ancien).

(92) Art. 121-3 al. 3 et 4 Nouveau du Code Pénal, rédaction loi du 10 juillet 2000.

(93) Alexandrine BOUILHET : "Une loi d'amnistie inacceptable" *Le Figaro* 6 avr. 2000 ; "Le sénat au secours des délits d'élus" *Libération* 9 juin 2000 ; Régis de Castelneau : "Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique, trompe l'œil ou réelle avancée" *Droit Administratif* oct. 2000.

(94) Déclaration Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, JO déb. Sénat 27 janv. 2000.

(95) Délits non intentionnels : une responsabilité plus encadrée *Les Echos* 3 juill. 2000.

(96) Art 121-3 Code Pénal.

(97) Trib. Correct La Rochelle 7 sept. 2000, Un maire relaxé après l'entrée en vigueur de la loi sur les délits non intentionnels, *Le Monde* 9 sept. 2000, confirmé par CA Poitiers, Ch. Correc.

préc. ; Cass. Crim. 24 oct 2000, JCP 2001 II 10535 Daury-Fauveau.

(98) Voir dans la séance du Sénat du 27 janv. 2000 les nombreuses références des parlementaires à la décision du Tribunal Correctionnel de Brest, 2 nov. 1999, ayant condamné le maire d'Ouessant pour la chute d'un cycliste se promenant sur une falaise de l'île et les exemples cités le rapport Dosière à l'Assemblée Nationale qui, pour la plupart, sont pris dans des affaires alors en cours devant les tribunaux et n'ayant pas encore fait l'objet de décision définitive.

(99) Art. 4-1 CPP ; Philippe Comte et Patrick Maistre du Chambon : "Procédure pénale" ; Armand Colin, p. 328, pour son application en droit du travail ; voir notamment Romain Marié : "La production en justice des documents appartenant à l'employeur" à propos de l'arrêt de la Chambre Sociale du 2 déc. 1998, *Dr. Ouvr.* 2000.13 ; Cass. Soc. 13 juill. 1994 JCP 1995 II 22424 n° 18 note Yves Saint Jours ; Nicole

Faute

Le législateur de l'an 2000 ne s'est préoccupé que de la faute involontaire dont il trouvait la définition jurisprudentielle trop large. Jusqu'à présent toute faute : " *d'imprudence, de négligence ou tout manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements* " engageait la responsabilité de son auteur au titre d'une infraction involontaire. Le nouveau texte dispose que : " *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvait ignorer* " (100). A la lecture du texte voté, on pourrait penser qu'il distingue deux situations : lorsque l'agent a directement causé la mort ou les blessures et lorsque l'agent les a indirectement causées.

Lorsque la faute de l'agent a directement causé la mort ou les blessures sa responsabilité pénale existe quelle que soit la gravité de sa faute. Il s'agit tout simplement du maintien du principe de l'unité de la faute civile et la faute pénale (101).

Lorsque l'agent a indirectement causé la mort ou les blessures, si l'on suit les intentions affichées par le législateur dans le texte qu'il a voté, deux situations sont à distinguer.

1) Dans le premier cas la faute pénale était simple.

Celle qui pendant longtemps a servi de base à la répression de ce que l'on a appelé les délits contraventionnels, qui dans la réforme du code pénal de 1994 est devenue donc non intentionnelle et donc à ce titre, en principe, non susceptible de répression pénale délictuelle. Il n'y a pas de responsabilité car le nouveau texte consacre une dépenalisation qui, bien que conçue uniquement pour les élus, devrait, en principe, profiter à tous.

2) Dans le second cas, la faute pénale était grave, délibérée, caractérisée, alors la responsabilité pénale subsiste.

Pour caractériser les fautes reprochées aux employeurs poursuivis pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail la Cour de Cassation utilise désormais les nouveaux concepts définis par le législateur mais pour être conforme à son esprit plus qu'à son texte. Désormais, en pratique la responsabilité pénale sera basée non plus sur la faute mais sur le lien de causalité. Comme s'agit là de notions qui ne sont pas caractérisées par une très grande précision (102), un auteur a même pu se demander ce qui allait se passer (103). Les champs ouverts par la nouvelle loi qui modifie en profondeur de nombreux principes fondamentaux du droit pénal français sont si vastes et si nombreux que nous nous limiterons ici à ses conséquences en matière de responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail.

Lien de causalité

Pour leur permettre d'obtenir ce qu'ils recherchaient : la disparition de la responsabilité pénale des élus pour des faits non intentionnels, les parlementaires avaient, dans cette loi, fait à la Cour de Cassation une invitation à modifier sa jurisprudence (104) sur la question des délits non intentionnels, spécialement en ce qui concerne ses applications en droit pénal des théories de la causalité.

Mais, cette juridiction, procédant à une interprétation de la loi par le recours à ses objectifs, y a vu le moyen de maintenir une jurisprudence que les élus voulaient justement modifier (105). En l'espèce le législateur aura été largement entendu par les magistrats. Il a voté une loi d'auto-amnistie contenant quelques dispositions trompe l'œil destinées à ne pas trop effaroucher le citoyen ordinaire. Cette loi sera appliquée telle qu'elle était dans l'intention initiale du législateur. C'est-à-dire sans les quelques fioritures destinées à faire croire qu'elle n'était pas destinée aux seuls élus. C'est ce que démontre les décisions de la Cour de Cassation qui restent quasi identiques à ce qu'elles étaient avant cette loi qui, justement pour briser cette jurisprudence, avait bouleversés certains des principes fondamentaux du droit pénal français (106).

Coquempot : "L'autorité en droit social des décisions entendues par les juridictions pénales" *Petites Affiches* 11 sept. 1999 ; Cass. Soc. 13 juill. 1998 Bull. n° 448.

(100) Art. 121-3 Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

(101) A. Pirovano : "L'unité de la faute civile et la faute pénale", th Nice 1964 LGDJ 1966.

(102) H. et L. Mazeaud : "Traité de la responsabilité civile", Montchrestien.

(103) Pradel préc.

(104) Sur ce point voir rapport Sodière au nom de la commission des lois AN n° 2266 ; intervention d'Alain Vaisselle, déb. séance 27 janv. 2000 JO p. 427.

(105) Serge Petit : "La responsabilité pénale des agents publics et des élus" *Gaz. Pal.* 11 nov. 1999, doct. 3.

(106) Cass. Crim. 24 oct 2000, JCP 2001 II 10535 Daury-Fauveau.

Le système mis en place par le législateur dans la loi nouvelle est curieux. Il fait dépendre la responsabilité non plus de la faute mais de la causalité. En la matière les débats judiciaires relatifs à des délits non intentionnels pourraient bien se déplacer de la faute vers la cause. C'est-à-dire d'un élément qu'il est relativement facile à établir et identifier à un autre qui l'est beaucoup moins. C'est sans doute celle-ci qui devant les juges fera l'objet des plus après discussions. Or il s'agit là d'une notion particulièrement difficile à appréhender (107).

La jurisprudence pénale s'est traditionnellement montrée fidèle à la théorie de l'équivalence des conditions. C'est-à-dire d'une thèse en vertu de laquelle lorsque plusieurs conditions ont contribué à la réalisation d'un dommage toutes sont considérées comme causales puisque, si l'on en retirait une seule le dommage ne se serait pas produit. Ce qui prend en compte tous les éléments qui ont eu un rôle dans la naissance du dommage.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation l'a rappelé récemment dans une affaire où un salarié était décédé après avoir accumulé des journées de travail dont la durée était bien supérieure au maximum légalement autorisé. Elle alors a jugé qu'il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait homicide involontaire qu'il existe un lien direct avec le travail, une faute de l'employeur suffit (108).

Faire travailler un salarié au-delà de l'horaire légalement autorisé en est une. Elle est en rapport avec l'accident. Ceci justifie la condamnation de l'employeur pour homicide involontaire.

La lecture du nouveau texte pénal relatif aux infractions involontaires voté permet de penser que l'on pourrait s'orienter vers la causalité adéquate. C'est-à-dire d'une thèse selon laquelle on ne retient comme causale que les conditions dont il était dans la nature des choses qu'elles produisent le résultat, en n'admettant plus l'équivalence des conditions que si le dommage découle indirectement d'une faute grave. C'est du moins ce que souhaitaient les parlementaires qui ont vu dans l'application de cette théorie les moyens d'échapper aux condamnations. Les débats en ce sens sont limpides (109).

On peut aussi penser que les juges pourraient prendre quelques libertés avec la lettre du texte. Un auteur a même émis l'hypothèse que " les juges feront

comme ils voudront ". Pour lui, ils pourront qualifier de direct le préjudice quand la faute est à l'évidence simple (dénaturation du lien de causalité) ou de délibérée, de caractérisé, la faute quand le rapport de cause à effet est à l'évidence indirect (dénaturation de la faute). En vertu d'une jurisprudence séculaires, il importait peu que la faute commise n'ait pas été la cause : " exclusive, directe ou immédiate " du dommage : une faute unie au dommage par un lien de causalité direct et médiat en raison de fautes concurrentes, celle du prévenu se conjugant avec celle de la victime ou d'un tiers suffisait à fonder la culpabilité de l'auteur (110).

Les tribunaux avaient fait aux décideurs privés, chef d'entreprises et publics, élus et fonctionnaires une application extensive de cette interprétation de la causalité désignée en droit civil sous l'expression de théorie de l'équivalence des conditions. C'est cette théorie et l'application qui en a été faite aux décideurs publics spécialement les élus que la loi nouvelle cherchait à éradiquer de notre droit pénal.

A la lecture de la loi nouvelle on peut conclure qu'en matière d'infraction involontaire le système est désormais le suivant : en cas de poursuite du chef d'une infraction involontaire les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit un violée de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit commis une faute caractérisée d'une particulière et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La faute requise, dès l'instant que le lien de causalité existant entre l'attitude du prévenu et le dommage présente un caractère indirect n'est plus simplement une faute involontaire : elle gravit un échelon pour devenir, en principe, un dol éventuel. Le dol éventuel, désormais nécessaire, se définit comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité exposant autrui à un risque grave qui, bien qu'ayant été connu de l'agent a été accepté et assumée par lui. Il s'agit d'une faute volontaire mais non point intentionnelle, dans la mesure où seule la cause du dommage a été voulue, le résultat dommageable lui, ne l'a été. En revanche l'éventualité,

(107) F. Saramito : "Les domaines respectifs de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité civile contractuelle en droit du travail", Dr. Ouvr. 1987.77.

(108) Cass. Crim. 25 janv. 2000 Dr. Ouvr. 2000.304.

(109) Spéc. la séance du 27 janv 2000 du Sénat.

(110) Cass. Crim. 16 juin 1864 DP 1865 1 98 d 1865 1 68 et jurispr. constante depuis ; Cass. Crim. 18 oct 1995, Bull. Crim. n 314 ; Cass. Crim. 22 fév. 1883, Olive s 1885 1 464 DP 1883 1 1 487 ; Cass. Crim. 30 juin 1998, JCP 1999 II 10067, JY Chevallier.

le risque, que ce résultat se produise, elle était connue et admise. Un tel comportement consistant ni plus ni moins qu'à parier, sur la vie d'autrui. Il est particulièrement fréquent dans certaines entreprises dans lesquelles l'homme n'a qu'un rôle second par rapport aux objectifs de production et de gestion de l'entreprise (111).

Le droit pénal le réprime d'une double manière : le dol éventuel constitue soit un délit autonome à savoir le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui soit, lorsque le dommage prévisible s'est effectivement produit, le pari a été perdu, une circonstance aggravante des délits d'homicide ou de blessures involontaires (112). Le dol éventuel se rencontre particulièrement en cas de violation de la législation sur la sécurité du travail. Ce degré de la faute pénale coïncide d'ailleurs avec la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accidents du travail prévue le Code de la Sécurité Sociale (113). L'exigence dans la loi nouvelle d'un dol éventuel en cas de causalité indirecte vise à compliquer la tâche du juge répressif. En effet, en application de ce texte, plus il sera difficile de démontrer la faute de la personne à laquelle est rapproché un délit involontaire plus la relaxe de cette dernière sera probable. C'est ce qu'avaient bien compris, mais non admis, les associations de victimes et les syndicats. Ce qui explique leurs très vives protestations au moment de la discussion parlementaire et le résultat de celles-ci.

Manquement à une obligation imposée par Le règlement

La substitution dans le nouveau texte du mot règlement, du singulier au pluriel, de l'ancien texte correspond lui aussi à une volonté de neutralisation de l'interprétation que les tribunaux en avait faite en limitant la référence à une notion restrictive de règlement, au sens de normes émanant du pouvoir exécutif. Elle risque d'être de peu d'effet. Les règles que l'on a voulu supprimer comme fondement de l'incrimination pénale en limitant le texte de référence au Règlement, au sens constitutionnel, du texte imposant une interprétation restrictive, pourraient bien survivre et fonder une condamnation au titre du non-respect de l'obligation générale de sécurité de

l'employeur vis à vis de ses salariés que la Cour de Cassation a pris l'habitude d'interpréter de manière très extensive (114). Il semble que, même après l'intervention de la loi nouvelle, elle ne soit pas décidée à abandonner cette manière de raisonner (115).

Désormais, pour caractériser la faute permettant une condamnation en cas d'infraction non intentionnelle le législateur exige une **faute grave caractérisée délibérée**. Celle qui correspond à ce que l'on appelle le dol éventuel. Cette attitude par laquelle la personne poursuivie, en connaissance de cause, a fait le pari de l'acceptation d'un risque social dans l'espoir passif de l'éviter tel l'automobiliste qui brûle un stop, circule à gauche sur une route sans visibilité doit prévoir l'arrivée d'un véhicule et une collision.

L'employeur qui organise son entreprise de telle manière qu'il existe pas dans celle-ci une culture de sécurité (116) doit prévoir qu'un accident peut se produire. En agissant ainsi, son imprudence devient si grave qu'il devient l'auteur d'un délit volontaire. En réalité il a (ou il aurait du) mesurer les conséquence et en a pris le risque pour " l'éternel mirage de la chance ". L'infraction involontaire de ce type est en définitive bien proche d'une infraction intentionnelle (117). Cette analyse a le mérite de rendre compte de comportements particulièrement inconscients et graves. Ceux que la loi nouvelle veut sanctionner comme le montre la référence explicite, pendant les débats, implicite dans le texte vote au délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui (118), qui a servi de guide pour l'élaboration de la nouvelle législation. Elle exige désormais pour la sanction du délit d'homicide ou blessures involontaires une faute caractérisée (grave, délibérée). Cette notion soulève bien des difficultés d'appréciation, plus que la simple inobservation de la loi mais moins que l'intention de porter atteinte à l'intégrité de la personne qui en est victime cet acte se situe à mi-chemin entre l'imprudence et l'intention.

La circulaire d'interprétation du nouveau code pénal préconisait une approche particulièrement large de la notion de règlements incluant les obligations de prudence et de sécurité édictées par le règlement intérieur d'une entreprise. Cependant la nouvelle

(111) Marc Richevaux, Eric Vernier, Michel Calciu : "Nouvelles technologies, nouvelles économies, aspects de gestion et de droit" L'Harmattan, à paraître 2002.

(112) Art. 223-1 Code Pénal ; art. 221-6 alinéa ; art. 222-19 al. 2 et art. 222-20 du Code Pénal.

(113) Cass. ch. réun. 15 juill 1941, JCP 1941 II 1705 ; J. Mihura, D 1941 juris 117 ; Rouast , art. L. 452-1.

(114) Voir sur ce point Circ. 14 mai 1993, application du nouveau code pénal.

(115) Voir en ce sens après la loi nouvelle Cass. Crim. 19 déc. 2000, Dubois Claude, pourvoi n° Y 00-81.487 F-D.

(116) Cass. Crim. 13 juin 2001, Wuscher, pourvoi n° G 00-85.130 F-D.

(117) Note Herzog sous Trib. Corr. Lille, 14 nov. 1958 JCP 1959 II 11 014.

(118) Art. 223-1 Code Pénal qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

formule issue de la loi employant le " singulier " pour le terme de règlement continue de faire reposer l'élément moral de l'infraction pour l'essentiel sur la méconnaissance des textes légaux et réglementaires au sens formel, codifiés ou non, qui contiennent des prescriptions relatives à l'hygiène et sécurité du travail et que, l'ancien code pénal (119) permettait d'englober sous l'expression : " d'inobservation des règlements ".

Dans le domaine des homicides ou blessures involontaires pour accident du travail l'hypothèse dans laquelle on ne pourra pas trouver un règlement même au sens formel du terme pour fonder les poursuites pourrait bien n'être qu'exceptionnelle. Dans la sphère d'intervention du droit du travail cependant, cette hypothèse est rare et le manquement aux règles comporte le plus souvent une sanction pénale propre on pourra sur ce point se référer à la formulation très générale de l'article qui réprime de façon si large les violations des obligations de sécurité pesant sur le chef d'entreprise (120).

Par rapport à ce type d'imprudence l'impact des mesures législatives récentes mérite d'être très mesurée et l'impact de la nouvelle loi bien faible dans la mesure où la plupart de ces délits concernent des professionnels pour lesquels le non-respect de la réglementation constitue une négligence ou imprudence fautive et que les solutions traditionnelles en matière d'imprudence ne paraissent pas pouvoir être remises en cause par cela seul que le caractère matériel de l'infraction aurait disparu. Il en va ainsi du refus constant du juge d'admettre, de la part du chef d'entreprise ou de son substitut, la démonstration de leur bonne foi en vue d'obtenir leur exonération (121).

Charge de la preuve

Elle risque de s'avérer, particulièrement difficile. Ceci paraît être de nature à limiter la répression. Les parlementaires dans le texte en utilisant la formule " s'il est établi " ont voulu rappeler qu'en la matière la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante. On peut donc penser que le code n'incrimine plus que des comportements d'une extrême gravité. Ce qui serait

de nature à singulièrement diminuer le nombre de condamnations prononcées pour homicide ou blessures involontaires même en cas d'accident du travail. La volonté des élus d'échapper à la répression pénale de leurs actes les a conduit à des modifications successives du texte relatif à la responsabilité pénale, surtout en matière de faute non-intentionnelles qui exige toujours l'intention comme base du crime ou délit punissable, mais admet aussi, mais en essayant de la circonscrire dans des limites très étroites. Malgré le caractère non-intentionnel de la faute, qui en est à l'origine, les conséquences peuvent parfois être fort graves pour la victime car il peut s'agir, en cas d'homicide de la mort d'un homme et les blessures involontaires peuvent parfois être lourdement invalidantes pour la victime.

Les élus, trop souvent punis à leur goût, ont voté un texte : dans lequel le législateur entend différencier entre quatre types de comportements que l'on peut résumer dans le tableau ci-dessous relatif à l'intention criminelle :

- crime : intention (dol) exclusivement
- délit : intention (dol) exceptions : 1) faute de mise en danger délibérée ; 2) faute d'imprudence ou de négligence
- contravention : faute non intentionnelle implicite.

A l'aube du troisième millénaire, la Révolution juridique de la théorie des délits non intentionnels aura-t-elle lieu ? Sera-t-elle d'une ampleur suffisante pour être appliquée à tous où cette loi restera-t-elle comme une loi de circonstance destinée à permettre l'auto-amnistie de quelques élus déjà condamnés et à éviter à ceux qui ne l'étaient pas encore les affres des palais de justice ?

Compte tenu des termes de la loi nouvelle les élus ne seront plus punissables ou presque. Pour les autres citoyens et notamment les employeurs, la jurisprudence qui se dégage des premières applications de la loi semble être marquée du sceau du changement dans la continuité et de la volonté de maintenir voire d'aggraver la répression en matière d'homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail.

(119) Art. 319 Code Pénal.

(120) Art. L. 263-2 CT.

(121) Cass. Crim. 2 fév. 1954 JCP 1954 II 8318 ; Cass. Crim. 9 avr 1957, Bull n° 352 ; Cass. Crim. 10 juil 1963, Bull. n° 255 ; Cass. Crim. 4 nov 1964, Gaz. Pal. 1965 I 80 142 ; Cass. Crim. 23 avr. 1955 D 1955.524.

II

Quelques applications de la loi nouvelle par la Cour de Cassation : le changement dans la continuité

A lire les arrêts rendus et à les comparer aux textes à appliquer il n'est pas sûr que les modifications des textes se traduisent toujours par un changement fondamental des principes jurisprudentiels. La Cour de Cassation semblant faire le départ entre ce qui est de l'ordre du conjonctuel (une loi d'auto amnistie) et du structurel (les principes fondamentaux du droit pénal qui servent de base à la sanction pénale du non respect des règles nécessaires pour assurer la sécurité dans l'entreprise).

A) LES TEXTES CHANGENT LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS DEMEURENT

Jusqu'à présent ni la loi ni la jurisprudence n'exigeaient que la faute revête une certaine gravité. Selon une jurisprudence, constante depuis des dizaines d'années, le délit d'homicide involontaire et il en est de même du délit de blessures involontaires est constitué dès lors que l'homicide ou les blessures sont le résultat d'une faute même légère (122). A se limiter à la lecture de la loi donnant une nouvelle définition des délits non intentionnels les principes qui jusqu'à présent régissaient la faute pénale d'imprudence semblent avoir été considérablement bouleversés. La faute a été redéfinie.

Aujourd'hui, pour justifier la répression la faute doit être caractérisée. On aurait donc pu penser que cela était de nature à faire disparaître la responsabilité pénale des entrepreneurs. Compte tenu des termes du texte et de l'emplacement du membre de phrase et de l'alinéa qui en donne la définition la faute exigée pour permettre la répression revêt un nature purement involontaire. Elle se distingue néanmoins d'une simple faute d'imprudence par sa gravité. En d'autres termes la " faute caractérisée du nouveau texte " n'est rien d'autre que la " faute grave " du droit social ou une " faute lourde " au sens du droit civil, soit une faute grossière, flagrante, qui dénote une inaptitude certaine de son auteur. On peut penser que, compte tenu de l'ampleur des dommages qu'il a causé (indirectement) de son manque de diligence ou de l'incompétence inadmissible que cette faute révèle chez un tel responsable, la faute involontaire d'un décideur

équivalait toujours à une faute caractérisée. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'elle est due au non-respect de règles légales ou professionnelles. On a tendance à considérer que ces responsables sauf incompétence ne peuvent l'ignorer. Les arrêts rendus par la Cour de Cassation faisant mention de la loi nouvelle semblent bien être en ce sens. Nous en donnerons ici quelques exemples. Les personnes susceptibles d'être concernées sont nombreuses puisqu'il s'agit de tous ceux qui dans l'entreprise ont des responsabilités. En effet, le Code du Travail puni les chefs d'établissement, directeurs, gérants préposés qui, par leur faute personnelle ont enfreint les dispositions des chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre III livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris pour les exécutions. Les chapitres qu'il vise sont tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, quand au règlement pris pour leurs applications de ce ne sont pas seulement ceux qui figurent dans la partie réglementaire du code mais aussi tous ceux (décrets, arrêtés) qui réglementent la sécurité des travailleurs dans chaque profession par exemple celui sur la sécurité dans le bâtiment (123).

Le nouveau texte, comme l'ancien exige toujours une faute personnelle du responsable de l'entreprise, le lecteur qui en ignore l'origine ne peut voir qu'une redondance dans la formule par leur faute personnelle ajoutée au texte initial (124). En effet, comment peut-on commettre une infraction d'inobservation des règles de sécurité autrement que par faute personnelle ?

En réalité cette précision apportée par le législateur visait à mettre un terme à une jurisprudence qui, selon de nombreux auteurs et employeurs, établissait de façon prétorienne, à la charge du chef d'entreprise une responsabilité pénale du fait d'autrui ; encore que sur cette question un auteur (125) ait magistralement démontré que ce que l'on appelle en la matière responsabilité du fait d'autrui n'est qu'une responsabilité pénale personnelle du chef d'entreprise. Ces dispositions légales, qui sont encore en vigueur, doivent être combinées avec celles de la loi nouvelle et obligent les chefs d'entreprise à continuer à prendre les précautions nécessaires pour que la sécurité soit assurée dans leur entreprise la Cour de Cassation ayant certes sans le dire expressément une tendance à

(122) Nicolas Alvarez-Pujana, préc.

(123) Meyer : "Les mesures d'hygiène et sécurité à l'épreuve du droit communautaire, à propos de la transcription de la directive CEE 89-931 relative à l'amélioration de la santé sécurité des travailleurs", Dr. Ouvr. 1992.161.

(124) La loi du 6 déc. 1976.

(125) Reinhart Th. : "L'acte du salarié et la responsabilité du chef d'entreprise", th Lyon 1974.

considérer que le fait pour un responsable d'entreprise de ne pas prendre ces précautions considérées par elle comme élémentaire pour un responsable d'entreprise digne de ce nom doit être considéré comme une faute suffisamment caractérisée pour justifier une condamnation au regard des dispositions de la loi nouvelle (126).

La modification du code pénal est de nature à introduire une limitation dans le champ de la personne poursuivie. Le texte prévoit que : *"qu'il y a responsabilité s'il est établi que l'auteur (au singulier) des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait"*. Par l'utilisation d'une telle formule le législateur semble vouloir imposer au juge une appréciation *in concreto* de la faute constitutive du délit d'imprudence. Une telle appréciation doit, selon le texte, se faire à partir de ce qui définit ordinairement la situation d'un chef d'entreprise ou d'un délégué. Cette orientation a été adoptée par une décision de la chambre criminelle de la Cour de Cassation (127) qui approuve les juges du fond d'avoir analysée concrètement la mauvaise organisation du poste de travail à l'origine de l'accident en relevant que la pose d'une chaîne en bordure d'une plate-forme en sur élévation n'était pas susceptible d'empêcher la chute du salarié qui travaillait sur celle-ci et que ce dispositif qui avait été retiré avant l'accident n'était en tout état de cause pas adapté et ne répondait pas aux exigences des textes du code du travail (128). La Cour de Cassation a estimé que les juges d'appel par une telle analyse avaient justifié leur décision. Cependant, il paraît imprudent de déduire de cet arrêt, qui s'expliquait largement par des circonstances de fait démontrant une très grande désorganisation de l'entreprise, une ferme volonté de la Cour de Cassation de passer à une appréciation systématiquement faite *in concreto* par rapport à la situation de la personne poursuivie. Irait-elle jusqu'à l'utiliser que cela ne changera pas grand chose compte tenu de l'idée qu'elle se fait du chef d'entreprise digne de ce nom, il ne semblait pas qu'il en résulterait une forte évolution en jurisprudence de la manière dont était appréciée la responsabilité des

décideurs. Dans la mesure où la jurisprudence estime qu'il est du rôle normal d'un dirigeant d'entreprise de faire respecter la réglementation en vigueur (129) en matière de sécurité et qu'une appréciation, même *in concreto* pourrait bien se faire à cette aune là, qui reste bien proche de l'appréciation *in abstracto*. La formule choisie par le législateur risque de ne pas peser bien lourd par rapport aux réalités des entreprises et de leur appréciation par les juges.

B) VISITE COMMENTÉE DE QUELQUES DÉCISIONS RELATIVES À LA FAUTE CARACTÉRISÉE

Le fonctionnement de certaines entreprises a déjà produit des accidents du travail donnant à la Cour de Cassation l'occasion d'appliquer les principes mis en place par la nouvelle législation d'autant plus que cette loi considérée comme plus douce peut s'appliquer de manière rétroactive et donc aux affaires actuellement pendantes devant la Cour de Cassation même si les faits qui en sont à l'origine sont antérieurs à la loi nouvelle.

Pluralité d'entreprises, faute caractérisée

Les accidents sont parfois dus à la pluralité d'entreprises intervenants sur un même chantier. Ceci justifie en la matière une réglementation spécifique (130) qui doit aussi coexister avec les règles particulières à certaines professions jugées particulièrement dangereuses.

Elles sont assorties de sanctions pénales et leur non respect pouvant être à l'origine d'accident de travail est alors considéré comme une faute non-intentionnelle permettant de faire jouer les dispositions de la loi nouvelle. Elles ont déjà fourni à la Cour de Cassation l'occasion de rendre des décisions faisant référence à la loi nouvelle dans le domaine des poursuites pour homicide ou blessures involontaires en raison d'accidents du travail dans des situations de pluralité d'entreprises intervenants sur un même chantier (131). Ainsi, par exemple, dans une affaire (132), un salarié d'une entreprise effectuait des travaux de montage mécanique sur une machine appartenant à son employeur alors que des salariés d'une autre entreprise, extérieure, chargés de l'installation et de

(126) Pour exemple, Cass. Crim. 13 juin 2001, Wuscher, pourvoi n° G 00-85.130 FD.

(127) Cass. Crim. 8 juin 1999 Dr. Ouvr. 1999.471.

(128) Art. R 233-45 CT.

(129) Cass. Crim. 30 oct 1996 ; Cass. Crim. 17 juin 1997 RJS 1997 n° 1101, 14 oct. 1997 bull n° 334.

(130) D. Fabre : "Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux exécutés dans un

établissement par une entreprise extérieure", JCP 1992 éd. E 169 ; art. L 230 II CT, H. Seillan : "Observations juridiques sur le décret relatif aux opérations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure", ALD 1993.87 pour une application parmi bien d'autres ; Cass. Crim. 4 fév. 1992, Dr. Ouvr. 1992.349.

(131) Exemple pour le bâtiment, décret du 8 janv. 1965.

(132) Cass. Crim. 10 oct. 2000, Borney, pourvoi n° Q 99-87.280 D.

l'équipement électrique et de l'automatisme de ladite machine procédaient simultanément à des essais. Il a été écrasé par le déplacement des pièces mobiles de la machine. Les travaux ont été exécutés sans l'établissement préalable et par écrit d'un plan de prévention. Ce qui est condamnable et parfois condamné (133).

Les juges ont estimé que l'établissement d'un plan de prévention aurait permis d'éviter l'accident. Il ont déclaré l'employeur de la victime coupable du délit d'homicide involontaire qui lui était reproché. En effet en cas de travaux effectués par une pluralité d'entreprises intervenant en même temps sur un même chantier celui qui fait intervenir des entreprises extérieures doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher les accidents de se produire. A défaut il doit assumer les conséquences de l'absence ou de l'inefficacité des mesures (134). Le Code du Travail a réglementé les mesures préalables à l'établissement de ce plan et au contenu de celui-ci. Le principe est que la responsabilité de la sécurité du travail pèse sur le chef de l'entreprise utilisatrice (135). Celui-ci a des obligations préalables à l'exécution des travaux et pendant la réalisation de ceux-ci (136). Dans ce cadre le chef de l'entreprise utilisatrice a diverses obligations. Il doit notamment, mais pas seulement, informer les autres intervenants des risques courus sur le chantier (137). Pour cela il doit, après une inspection des lieux de travail effectuée en commun avec les entreprises extérieures, établir **par écrit et avant les travaux** et un plan de prévention qui pendant leur exécution devra être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de la mutualité sociale agricole et, le cas, échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Dès lors qu'il y a intervention d'une pluralité d'entreprises et que les travaux ont une certaine importance, plus de 400 heures sur une période de douze mois, ou figurent sur une liste de travaux dangereux, le responsable de l'entreprise utilisatrice a l'obligation d'établir par écrit avant le début des travaux un plan de prévention (138).

Ce plan doit contenir certains éléments. Il s'agit de :

- 1) la définition des phases d'activité et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- 2) l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3) les instructions à donner aux salariés ;
- 4) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description des dispositifs mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5) les conditions de participation d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité, et notamment, de l'organisation du commandement.

Dans un cas où l'employeur de la victime n'avait pas rempli ces obligations, les juges de la Cour d'Appel ont estimé que l'existence d'un plan de sécurité aurait permis d'éviter l'accident, et ainsi justifié la condamnation de l'employeur de la victime pour homicide involontaire.

La Cour de Cassation approuve ce raisonnement en jugeant *"que l'établissement d'un plan de sécurité aurait permis d'éviter l'accident et qu'en ne faisant pas établir ce plan, le prévenu a commis une faute caractérisée au sens des dispositions de l'art 121-3 alinéa 4 du code pénal dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 et que la Cour d'Appel a justifié sa décision"*. Pour la Cour de Cassation en ne faisant pas établir ce plan l'employeur a commis une **faute caractérisée** au sens du nouveau texte relatif à la définition des délits non intentionnels.

Absences des précautions nécessaires pour assurer la sécurité des salariés sur les chantiers

Un salarié qui travaillait dans une tranchée non étayée et non blindée est décédé à la suite de l'écroulement de celle-ci. La Cour de Cassation a rendu un arrêt de condamnation de son employeur et du responsable de la sécurité dans l'entreprise, en faisant référence à la loi nouvelle (139).

En effet les travaux en tranchée sont réglementés de manière à assurer la sécurité des travailleurs. Ainsi, il est prévu que : *"afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de*

(133) Cass. Crim. 12 juin 1996, Dr. Ouvr. 1998.83.

(134) Cass. Crim. 4 fév. 1992, Dr. Ouvr. 1992.439.

(135) Cass. Crim. 5 oct. 1999, Dr. Ouvr. 2000.311 ; dans le même sens, Cass. Crim. 8 janv. 2000, Bertrand Toussaint de Quievrecourt, pourvoi n° H 99-84.904 D ; Cass. Crim. 11 janv. 2000, Windels, pourvoi n° H 95-87.936 D.

(136) Art. R. 237-1 à 237-11 CT, décret n° 92-158 du 20 fév. 1992 ; art. R. 237-12 à 237-7 16 CT.

(137) Cass. Crim. 8 oct 1996 RJS 97 n° 155 ; Cass. Crim. 27 mai 1999, Dr. Ouvr. 1999.346 ; Cass. Crim. 5 oct. 1999, Dr. Ouvr. 2000.310.

(138) Art. 237-6 CT, art. R. 237-8 CT, art. L. 237-9 CT, arrêté du 19 mars 1993, JO du 27 p. 4977, art. R. 237-8 CT.

(139) Cass. Crim. 12 sept 2000, Bruel, pourvoi n° J 99-88.011 PF.

1,30 mètres de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins, ou comporter un blindage dont les éléments constituant dépassent le niveau du sol d'une hauteur d'au moins 15 cm" (140).

Le responsable de la sécurité de l'entreprise employant la victime avait décidé de laisser au dépôt le matériel de blindage. La Cour de Cassation a vu là une faute caractérisée au sens de la loi nouvelle. Comme le responsable de la sécurité était le père du dirigeant de l'entreprise, et aussi l'ancien gérant, et qu'il continuait à travailler au coté de son fils, les juges ont relevé qu'il avait, au sein de la société, une situation particulière lui permettant de disposer de l'autorité nécessaire pour embaucher et affecter les salariés et assurer la sécurité des chantiers et que dans ces conditions il disposait des pouvoirs d'un co-gérant ce qui justifiait sa condamnation. Sur ce point la Cour de Cassation a fait application de sa jurisprudence habituelle, extensive, selon laquelle la responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires par imprudence peut revêtir un caractère cumulatif (141).

Ceci concerne toutes les personnes qui, en raison de leurs fautes, qu'elle qu'en soit la gravité relative, sont à l'origine de l'homicide ou des blessures, et qui doivent donc être retenues dans les liens de la prévention en qualité de coauteurs (142). Un tel raisonnement lui permet, dans certaines circonstances, de condamner plusieurs personnes en raison d'un même accident. Cela qu'il s'agisse d'un dirigeant de droit ou de fait (143). Elle a ainsi déjà retenu la responsabilité du gérant d'une SARL et du propriétaire parce que ce dernier exerçait dans l'entreprise une autorité de fait et connaissait le caractère dangereux des travaux à l'origine de l'accident (144). Elle a aussi considéré que doivent être condamnés les chefs d'établissement, directeurs, gérants, au sens juridique du terme, mais aussi tous ceux qui interfèrent à un titre quelconque dans la direction de l'entreprise. Ainsi en est-il d'un entrepreneur de forage, chef d'une société de fait constituée avec deux autres puisatiers (145), d'un chef de chantier dirigeant de fait postérieurement à la démission du gérant d'une société dont il était le salarié (146), du dirigeant d'une entreprise en redressement judiciaire dessaisi de l'administration de celle-ci et qui effectue, à l'insu de l'administrateur, des actes étrangers aux pouvoirs propres qui lui sont attribués

par la loi et reste tenu des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise susceptible d'engager sa responsabilité (147).

Absence de dispositions de sécurité sur une machine. Absence de diligences normale

A la suite d'un bourrage, un salarié intérimaire, a été amené, à la demande d'un autre salarié de l'entreprise, à intervenir sur une machine qui, à ce moment là était dépourvue de dispositif de sécurité. Dans cette opération, il a eu un doigt sectionné au moment de la remise en marche de la machine.

L'employeur a reconnu qu'à l'époque de l'accident aucun dispositif de sécurité, ne pouvaient empêcher les pièces mobiles de machine de blesser un salarié. Ceci est contraire aux prescriptions légales prévues en la matière et constitue une faute, élément constitutif du délit d'homicide ou de blessures involontaires. En effet il est de principe que les violations des dispositions du Code du Travail insérées dans les chapitres relatifs à l'hygiène et sécurité du travail commises par les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés constituent un délit pénale punissable d'une peine d'au maximum un an d'emprisonnement et/ou 25 000 F d'amende. En application de ce texte il a déjà été jugé que le leur fait pour l'employeur d'affecter un salarié à une machine dangereuse, car ses éléments mobiles n'étaient pas munis de dispositifs protecteurs, constitue une infraction aux règles générales relatives à l'hygiène et sécurité du travail et entraîne la responsabilité pénale du chef d'entreprise. Dans la présente espèce les juges ont estimé que les dispositifs de sécurité ont du être enlevés ou neutralisés pour réaliser une opération de réglage de la machine ce qui équivalait à faire travailler un salarié sur une machine dépourvue de dispositifs de sécurité, ce qui constitue une faute. L'employeur se voyait aussi reproché de ne pas avoir organisé au bénéfice des salariés des formations appropriées à la sécurité prévue par les texte du code. Pour sa défense il invoquait avoir diffusée aux salariés une fiche reprenant les règles de sécurité à respecter et précisant notamment l'interdiction d'intervenir à deux en même temps sur la même machine.

L'employeur a l'obligation d'organiser une formation appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche. Cette obligation est pénalement sanctionnée, que son non-respect soit ou

(140) Art. 72 décret 8 janv. 1965.

(141) Cass. Crim. 23 oct. 1984 jcp 1985 IV 6.

(142) Cass. Crim. 12 janv 1971 bull n° 7 p 15.

(143) Cass. Crim. 11 janv 1972 bull n° 11 ; Cass. Crim. 11 janv 1972 Bull. n° 14 p 28

(144) Cass. Crim. 16 janv. 1979 devilette D 1979 IR 260

(145) Cass. Crim. 16 mars 1971 Bull. Crim. n° 88.

(146) Cass. Crim. 10 mars 1998, Bull. Crim. n° 27, Rev. sc. crim. 1998.764, Bouloc, Rev. trim. dr. comm. 1998.959 Bouloc.

(147) Cass. Crim. 12 juin 1996 Bull. Crim. n° 335, Dr. Ouvr. 1998.83.

non à l'origine d'un accident du travail. Cette obligation s'applique aussi aux travailleurs qui sont liés à lui par un contrat de travail intérimaire. Une telle obligation s'impose à l'employeur même si le travailleur intérimaire est embauché sur un poste ne présentant aucun danger, mais il doit être affecté à un poste dangereux pour que l'obligation de formation à la sécurité existe et que son non-respect soit considéré comme une faute élément constitutif du délit d'homicide ou de blessures involontaires justifiant alors la condamnation de l'employeur. Les juges de la Cour d'Appel ont relevé qu'il n'était pas établi que la fiche reprenant les mesures de sécurité à respecter ait été remise à la victime et qu'en tout état de cause une telle fiche ne pouvait pas être considérée comme la formation à la sécurité prévue par les textes. Ils ont alors considéré que l'accident trouvait son origine dans l'absence de dispositif de sécurité sur la machine, l'absence de formation à la sécurité, un défaut d'organisation et de surveillance de l'atelier et qu'en agissant ainsi le chef d'établissement n'avait accompli toutes les diligences normales à l'effet d'éviter l'accident, justifiant alors sa condamnation pour blessures involontaires. La Cour de Cassation approuve leur raisonnement. Saisie d'un pourvoi, elle a estimé que *" la Cour d'Appel a justifié sa décision au regard des art 121-3 et 222-19 du code pénal tant dans leur rédaction antérieures à la loi du 10 juillet 2000 que dans leur rédaction issue de cette loi "*. En matière de sécurité, de même que l'absence de formation, l'absence d'information est reprochable.

Absence d'information relative à la sécurité, travail à proximité de lignes électrique à haute tension

Les travaux sont parfois exécutés à proximité de lignes électriques à haute tension ce qui justifie alors des précautions particulières. Celles-ci avaient été absentes de l'organisation d'un chantier. Là aussi la Cour de Cassation a fait référence à la loi, nouvelle pour justifier une condamnation pour blessures involontaires prononcée par une Cour d'Appel (148).

Pour assurer la sécurité des salariés le travail à proximité des lignes électriques à haute tension est réglementé (149). En effet, il est prévu que tout chef d'établissement, tout travailleur indépendant qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou

installation publique ou privée en cause de la valeur des tensions de ces lignes ou installations à fin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'il manutentionnera à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :

- a) 3 mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts
- b) 5 mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique, d'autre part de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés. Cette même réglementation prévoit aussi que :

" Le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :

- 1°) faire mettre en place les dispositifs protecteurs prescrits par le présent chapitre,
- 2°) porter à la connaissance du personnel, au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux".

Il a déjà été jugé que l'employeur qui n'a pas pris les dispositions nécessaires pour éviter l'électrocution d'ouvriers travaillant à proximité d'une ligne à haute tension doit être condamné (150).

Un salarié qui, au mépris des observations qui lui avaient été faites par le responsable du chantier de s'en écarter à, sans précautions suffisantes,

(148) Cass. Crim. 24 oct 2000, Tronel pourvoi n° S 00-80.170 F-D.

(149) Art. 172 et s. décret 8 janv. 1965, art. 181 décret 8 janv. 1965.

(150) Cass. Crim. 16 mars 1971 Bull. Crim. n° 88 Rev sc crim 1971.942 Levasseur.

déchargées, des tuiles à proximité d'une ligne électrique à haute tension a été blessé. Son employeur a été poursuivi et condamné pour blessures involontaires et non-respect des prescriptions destinées à assurer la sécurité des salariés travaillant à proximité de lignes électriques, car pour la cour de cassation celles-ci visent tous les intervenants potentiels sur les sites concernés. Le personnel d'une société de négoce pendant le temps de la livraison des matériaux sur les chantiers du bâtiment en fait partie.

Mais, surtout, la Cour de Cassation, pour justifier la condamnation prononcée par la Cour d'Appel sur le fondement de l'absence d'informations suffisante du salarié sur les précautions à prendre pour livrer à proximité d'une ligne électrique à haute tension a estimé que le responsable d'un établissement assurant la livraison de matériaux sur des chantiers avait en connaissance de cause méconnue les prescriptions applicables pour assurer la sécurité du salariés concernés (151). Pour la haute juridiction, en relevant ce manquement ayant concouru au dommage la Cour d'Appel qui a ainsi caractérisé à la charge du prévenu une **faute délibérée** au sens de l'art 121-3 Code Pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 a justifié sa décision.

La loi nouvelle et la responsabilité des personnes morales, travail en hauteur et utilisation des échelles

La rédaction du texte de la loi aurait pu faire penser que les personnes morales pourraient rester à l'écart du nouveau dispositif relatif à la responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles. Une décision rendue en ce domaine par la Cour de Cassation (152) est de nature à faire penser qu'elle ne partage peut être pas l'avis de ceux qui " ont voté une loi dans laquelle ils semblent avoir oublié ce qu'ils avaient voté quelques années plutôt en matière de responsabilité pénale des personnes morales spécialement en ce qui concerne les infractions au droit pénal du travail " (153).

Un ouvrier a été grièvement blessé après être tombé d'une échelle sur laquelle, posté à une hauteur pouvant varier de 2,90 m à 4 m, il était occupé à l'aide d'une masse d'au moins 3 kg à redresser une tôle. Ceci en raison du fait que le contremaître, non titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et sécurité, alors en poste de nuit chargé du service entretien avait décidé seul, sans en référer à sa hiérarchie, d'avoir recours à un procédé de fortune pour la réalisation de l'intervention qu'il avait pris

l'initiative de confier à la victime. L'échelle avait été utilisée non pas comme moyen d'accès mais comme poste de travail. En l'absence de point d'ancrage permettant l'emploi d'un harnais de sécurité il avait la possibilité, et le devoir, d'utiliser la nacelle élévatrice à sa disposition dans l'entreprise. Mais pour cela il aurait fallu interrompre la production. Les juges ont estimé que l'accident ne résultait pas de la fatalité mais d'un risque pris de façon inconsidérée pour effectuer une intervention qui, ayant initialement semblée bénigne s'était en réalité avérée fort délicate. Pour les juges, le contremaître a commis une série de fautes d'analyse et de jugement l'ayant conduit à avoir recours à une méthode dangereuse présentant un lien de causalité certaine avec les blessures subies par la victime.

Les textes prévoient des mesures pour assurer la sécurité des salarié qui exécutent des travaux en hauteur et utilisent des échelles.

Utilisation des échelles (154)

Il est prévu que les échelles doivent être d'une longueur suffisante pour offrir dans toutes les positions dans lesquelles elles sont utilisées un appui sur aux mains et aux pieds et qu'elles doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer (155). En l'espèce, les précautions prévues par le texte pour l'usage des échelles ne semblent pas avoir été prises.

Il en est de même de celles prévues en cas de travail en hauteur.

Travail en hauteur

En effet, dans ce cas, le texte applicable précise que " lorsque du personnel travaille à une hauteur de plus de 3 mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé au niveau du plan de travail ou de circulation des gardes corps placé à une hauteur de 90 cm et des plinthes de 15 cm de hauteur au moins ; a défaut de gardes corps et de plinthes, il doit être installé des auvents, éventails, planchers ou tout autres dispositifs, de protections collectives capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3 mètres en chute libre ".

"Lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article n'est pas obligatoire, sous réserve que des systèmes d'arrêt de chute soient mis à la disposition des travailleurs ou soient utilisés par les travailleurs indépendants et que

(151) Art. 172 du décret du 8 janv. 1965.

(152) Cass. Crim. 24 oct 2000.

(153) Patrick Morvan préc.

(154) Art. 149 à 155 décret n° 65-48 du 8 janv 1965.

(155) Art. 149 décret du 8 janv 1965

des points d'accrochages surs et adaptés à la nature des travaux existents" (156).

La Cour d'Appel a conclu de tout cela qu'elle pouvait prononcer une condamnation pour blessures involontaires à l'encontre du contremaître, mais aussi, compte tenu de cette qualité de contremaître, elle a jugé que celui-ci, non titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et sécurité, de son niveau peu élevé dans la hiérarchie de l'entreprise, il ne pouvait être considéré ni comme l'organe ni comme le représentant de la société personne morale et ne pouvait engager la responsabilité de celle-ci. Sur ce point, la Cour de Cassation a alors estimé que la Cour d'Appel n'avait pas justifié sa décision.

Possibilité de mise en cause de la responsabilité de la personne morale

La Cour de Cassation a précisé qu'il résulte des articles 121-2 ; 121-3, 222-19 du Code Pénal tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi que les personnes morales sont responsables pénalement de toutes les fautes non intentionnelles de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique d'une personne et constitutive du délit de blessures involontaires alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 nouveau alinéa 4 du Code Pénal, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée. Pour la Cour Suprême, en prononçant la relaxe de la société, personne morale, après avoir relevé les éléments de fait caractérisant un manquement aux prescriptions légales destinées à assurer la sécurité des salariés (157) sans rechercher si, au-delà de la faute de négligence retenue à l'encontre du salarié définitivement condamné ce manquement n'était pas dû pour partie à un défaut de surveillance ou d'organisation du travail imputable au chef d'établissement ou le cas échéant à son délégué en matière de sécurité susceptible nonobstant l'absence de faute délibérée ou caractérisée d'engager la responsabilité pénale de la société, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Ainsi, après la loi du 10 juillet 2000, comme avant celle-ci, la Cour de Cassation continue à rechercher les moyens lui permettant de très largement mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales. Il ressort de l'arrêt de la Cour de Cassation que devant le Tribunal Correctionnel les poursuites avaient visé le

contremaître ayant organisé l'opération, mais aussi le responsable du service entretien, le directeur de l'usine et la société personne morale. Compte tenu des négligences qu'il était possible de lui reprocher la Cour d'Appel a prononcé une condamnation à l'encontre du contremaître mais une relaxe pour le responsable du service, le directeur de l'usine et la personne morale. Dans sa recherche de la chaîne de responsabilités qui a conduit à l'accident, la Cour d'Appel s'est arrêtée au " lampiste ". C'est justement ce que lui reproche la Cour de Cassation.

Depuis 1994 l'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié (158) peut, dans certaines circonstances, permettre la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes morales (159). Il faut pour cela que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants. Ceci n'exclut pas le cumul de la responsabilité pénale de la personne morale avant celle de ses organes ou représentants. Le Code Pénal subordonne la responsabilité pénale des personnes morales au constat d'une infraction commise pour leur compte par leurs organes ou représentants. Fidèle à la lettre du texte de la Cour de Cassation a consacré la thèse dite de la " responsabilité reflet " selon laquelle la responsabilité pénale d'une personne qui la représente entraîne celle de la personne morale. En d'autres termes, il incombe au juge de caractériser tous les éléments de l'infraction imputée au groupement – tant l'élément matériel que l'élément moral – dans la personne physique d'un représentant (160).

A l'inverse, la thèse dite "antropomorphique" selon laquelle une personne morale peut par elle-même commettre une infraction et qui conserve néanmoins les faveurs de certains juges du fonds exposés à une censure inéluctable de la Cour de Cassation a été bannie par cette juridiction. A la faveur de cette fiction métaphysique, le groupement peut-être reconnu coupable sans qu'il soit nécessaire d'identifier au préalable une personne humaine qui soit l'auteur matériel du délit imputé ni de constater chez ce dernier l'existence de l'élément moral. La faute involontaire ou même intentionnelle est déduite, de la mauvaise organisation, du dysfonctionnement interne de la personne morale. Cela paraît bien correspondre à la réalité de l'organisation des entreprises modernes (161).

(156) Art. 5 décret 8 janv 1965, pour une application Cass. Crim. 2000 Dr. Ouvr. déc. 2000. Ch Dr. Pén. trav « rubrique Alpinistes »

(157) TGI Strasbourg 7e Ch Corr. 19 fév 1996, bulletin Joly 1996.197 Barbieri.

(158) Art. 221-7 ; 222-21 ; R 625-2 ; R 68-22-1 ; R 625-5 ; R 625-3 code pénal

(159) Art 121-2 code pénal

(160) Cass. Crim. 2 déc 1997 JCP 1998 II 10023 rapp. F. Desportes.

(161) Coriat préc.

La responsabilité pénale d'une personne morale peut-être engagée par une infraction commise pour le compte de celle-ci par de ses organes ou représentants. Sur ce point il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'organe, le texte fondateur de la responsabilité pénale de la personne morale renvoi au fonctionnement normal du groupement et à la structure dont il est doté de par ses statuts ou la loi. En effet à l'exception de la société en participation qui n'a pas la personnalité morale (162), la totalité des personnes morales de droit privé sont donc concernées. Il s'agit donc :

- des associations lorsqu'elles sont déclarées
- des fondations classiques et des fondations d'entreprises
- des groupements d'intérêt économique
- des syndicats professionnels
- des institutions représentatives du personnel dès lors qu'elles se sont vues reconnaître la personnalité civile
- surtout des sociétés civiles et commerciales qui sont celles qui ont le plus de chance de voir leur responsabilité pénale mise en cause à la suite d'accident du travail.

L'organe doit s'entendre de l'organe dirigeant au sens de la loi ou des statuts. Pour les personnes morales dotées d'une structure complexe notamment les sociétés de capitaux cela peut recouvrir un nombre important d'individus, car il s'agit de tous les organes de gestion président, conseil d'administration, directeurs, gérants, mais aussi des organes de contrôle conseil de surveillance assemblées générales d'actionnaires ou de porteurs de parts qui tous peuvent engager la responsabilité pénale de la personne morale même si cela risque d'être plus fréquent pour les organes de gestion que pour les organismes de contrôle.

La question des représentants semble plus complexe encore que, au moins en ce qui concerne le droit pénal du travail, la Cour de Cassation en faisant preuve d'un grand réalisme et en utilisant des critères qui doivent autant sinon plus à la réalité de la gestion des entreprises modernes qu'à l'analyse strictement juridique l'ait considérablement simplifiée et rendu opérationnelle. En effet, dépassant la conception traditionnelle de la représentation en vertu de laquelle pour engager la responsabilité du groupement le

représentant aurait du disposer du pouvoir d'accomplir des actes juridique la Cour de Cassation s'est ralliée à une approche de la représentation qui fait passer au second plan la distinction actes juridiques/actes matériels et qui prend en compte les réalités de fonctionnement de l'entreprise moderne. Il en ressort une conception fonctionnelle, selon laquelle un simple préposé, un salarié, ne peut engager la responsabilité pénale de son employeur. Ainsi en est-il de cette décision excluant que la SNCF soit engagée seulement par des agents qui avaient la maîtrise des décisions de la société (163). Elle désigne comme représentant du groupement, tout titulaire secondaire du pouvoir de direction légitimement investi de celui-ci par délégation, ou même parfois en l'absence de délégation. Ce qui explique cette décision par laquelle la Cour de Cassation a pu estimer que la qualité de délégataire et donc de représentant revêtu par deux salariés pouvait être déduite de cette seule circonstance qu'ils avaient exercé le pouvoir de décision (164). Cette solution paraît conforme à la volonté des rédacteurs du code en ce qu'ils ont entendu permettre sans limitations artificielles l'imputation de ces infractions aux personnes morales lorsqu'elles ont pour cadre l'entreprise (165). Ce type de raisonnement largement fondé sur l'autonomie du droit pénal du travail (166) justifie aussi cette décision (167) aux termes de laquelle un salarié d'une société membre d'un groupement peut recevoir une délégation de pouvoir de chacune des sociétés membres dudit groupement alors même qu'il n'est salarié que de l'une d'entre elles et peut entraîner la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes morales de ce groupement. De même pour une autre décision aux termes de laquelle le fait que le PDG ait été à titre personnel relaxé en raison de l'existence d'une délégation de pouvoir n'interdit pas de diligenter des poursuites contre le titulaire de la délégation compétent en matière de sécurité et la société personne morale (168).

Ce qui certes peut heurter les juristes rompus aux analyses classiques, mais correspond bien à la réalité des entreprises d'aujourd'hui. En effet, en ces temps d'extériorisation de la main d'œuvre, d'éclatement de la collectivité de travail, de dérégulation du droit du travail (169), il n'est pas rare qu'un salarié d'une entreprise soit, transversalement, responsable d'un

(162) Art 1871 code civil

(163) Cass. Crim. 18 janv 2000 bull n° 28

(164) Cass. Crim. 9 nov 1999 Bull. Crim. n° 252

(165) F. Desportes : "Le nouveau droit pénal", Economica

(166) Goutal "L'autonomie du droit pénal, reflux et métamorphoses", Revue sc. crim. 1980.911

(167) Alt : "L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?", Revue sc. crim. 1987-347

(168) Cass. Crim. 14 déc 1999 Dr. Ouvr. 2000.257

(169) Cass. Crim. 30 mai 2000 A Camille c/ Sté Cocométal

produit, à l'échelle mondiale, même si sa mise en œuvre et sa commercialisation dépendent de structures juridiquement indépendantes et même étrangères les unes aux autres. Ainsi, sur les chantiers on voit de plus en plus souvent des situations où pour effectuer le même travail coexistent un grand nombre de salariés dépendant de sociétés ou de structures qui, juridiquement, sont totalement indépendantes et même étrangères les unes aux autres ce qui a en partie justifié la réglementation relative à la pluralité d'entreprises intervenantes sur un même chantier.

Le raisonnement de la Cour de Cassation, plutôt que de s'attacher à une conception civiliste de représentation, qui en la matière rendrait largement inefficace le principe de la responsabilité pénale de la personne morale, a un raisonnement qui permet la mise en cause de la personne morale au travers du décideur (170). Celui-ci étant entendu comme celui qui détient une parcelle d'autorité, certes secondaire, mais suffisante pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher des conséquences dommageables et de les faire respecter, au besoin en sanctionnant ceux qui ne s'y plient pas. Si ces mesures n'existent pas, ou s'avèrent insuffisantes, la Cour de Cassation y trouve l'occasion de mise en cause de la personne morale mise en cause de la responsabilité pénale de la personne morale.

Existence du dommage = faute caractérisée

On notera également cette décision récente de la cour de cassation qui approuve une Cour d'Appel d'avoir déduit l'existence de la faute caractérisée de celle du dommage (171).

CONCLUSION

Plus que de multiplier les exemples, on constatera que dans des affaires pour lesquelles ils étaient saisis de poursuites pour homicide ou blessures involontaires en raison d'accidents du travail ont donné aux juges l'occasion d'appliquer la loi nouvelle ; procédant à une interprétation de la loi en fonction de ses objectifs, ils l'ont ramené à ce qu'elle était : une loi d'auto-amnistie des élus. Elle doit donc être interprétée : "toutes choses égales par ailleurs", ce qui implique donc pour les autres citoyens concernés le maintien de la

jurisprudence ancienne sur la question des délits non intentionnels.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les premières décisions postérieures à la loi nouvelle rendue par la Cour de Cassation dans des affaires mettant en cause la responsabilité pénale d'employeurs. Ainsi, les tribunaux, approuvés par la Cour de Cassation, élèvent au rang de fautes caractérisées, donc punissables selon la loi nouvelle de comportements qualifiables de négligences punissables sous l'empire du droit ancien et qui justement par l'effet de la loi nouvelle auraient du perdre ce caractère.

Ainsi, le législateur élève d'un barreau la gravité de la faute nécessaire pour justifier la répression, la Cour de Cassation élève d'un degré la conception qu'elle se fait de la gravité du comportement de la personne poursuivie.

Le législateur souhaite éviter la répression de certains comportements, la Cour de Cassation maintient, voire aggrave, la répression des comportements visés par le législateur.

Il n'y a plus qu'à espérer que les juges du fond se décident enfin à prononcer des peines qui soient à la hauteur de la gravité des faits.

Le bouleversement de principes fondamentaux du droit pénal n'aura eu que des effets bien limités voire pas d'effet du tout. C'est ce qui semble ressortir des premières applications du nouveau texte. Il n'y a peut-être pas lieu de s'en plaindre tant la criminalité par imprudence cause de dommages spécialement en ce qui concerne les accidents de la circulation mais aussi les accidents du travail fléau contre lesquels une lutte impitoyable est bien nécessaire. Cela méritait mieux que quelques dispositions trompeuses l'œil dans une loi d'auto-amnistie des élus. Le nécessaire débat sur les moyens juridiques à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre le fléau que constituent les accidents du travail reste à ouvrir.

Marc Richevaux

(170) Sur l'extériorisation de la main d'œuvre, Dr. Ouvr. 1981 numéro spécial mars-avril, "Le droit du travail face à la déréglementation de l'emploi privé dans les mutations du

travail en Europe", sous la direction de Brigitte Lestrade et Sophie Boutillier, L'Harmattan 2000

(171) Cass. Crim. 2 oct 2001 à paraître Dr. Ouvr.